

CODIFICATION DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L.R.T.N.-O. 1988, ch. I-1

(Mise à jour le : 19 janvier 2020)

MODIFIÉE PAR LES LOIS DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTES :

- L.R.T.N.-O. 1988, ch. 19 (Suppl.)
- L.R.T.N.-O. 1988, ch. 58 (Suppl.)
 - En vigueur le 1^{er} janvier 1990
- L.R.T.N.-O. 1988, ch. 87 (Suppl.)
 - En vigueur le 1^{er} juillet 1991, sauf art. 4
 - art. 4 en vigueur le 1^{er} janvier 1990
- L.R.T.N.-O. 1988, ch. 118 (Suppl.)
 - En vigueur le 24 juin 1990
- L.T.N.-O. 1991-1992, ch. 37
 - En vigueur le 1^{er} janvier 1993
- L.T.N.-O. 1993, ch. 9
 - En vigueur le 1^{er} janvier 1993
- L.T.N.-O. 1994, ch. 11
 - En vigueur le 1^{er} janvier 1994
- L.T.N.-O. 1995, ch. 4
 - art. 3(2) en vigueur le 1^{er} janvier 1987
 - art. 15(2) en vigueur le 1^{er} janvier 1990
- L.T.N.-O. 1996, ch. 11
 - En vigueur le 1^{er} janvier 1996
- L.T.N.-O. 1998, ch. 3
 - En vigueur le 1^{er} janvier 1997 (réputée)
- L.T.N.-O. 1998, ch. 12
 - En vigueur le 1^{er} juillet 1998
- L.T.N.-O. 1998, ch. 18
 - En vigueur le 25 septembre 1998 : TR-003-99
- L.T.N.-O. 1999, ch. 11
 - En vigueur le 25 septembre 1998 (réputée)

MODIFIÉE PAR LA LOI SUIVANTE, ÉDICTÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 76.05 DE LA LOI SUR LE NUNAVUT :

- L.T.N.-O. 1999, ch. 9
 - En vigueur le 1^{er} avril 1999

MODIFIÉE PAR LES LOIS DU NUNAVUT SUIVANTES :

- L.Nun. 2001, ch. 14
 - En vigueur le 1^{er} janvier 2001 (réputée)
- L.Nun. 2002, ch. 17, art. 273
 - art. 273 en vigueur le 8 septembre 2003 : TR-005-2003
- L.Nun. 2002, ch. 24
 - En vigueur le 1^{er} janvier 2002 (réputée)
- L.Nun. 2003, ch. 19
 - En vigueur le 5 novembre 2003
- L.Nun. 2006, ch. 19
 - En vigueur le 5 décembre 2006
- L.Nun. 2007, ch. 2
 - En vigueur le 29 mars 2007
- L.Nun. 2007, ch. 3, art. 37
 - art. 37 en vigueur le 29 mars 2007

(Voir la page suivante pour plus de lois modificatives du Nunavut)

MODIFIÉE PAR LES LOIS DU NUNAVUT SUIVANTES (suite):

L.Nun. 2007, ch. 11

En vigueur le 8 novembre 2007, sauf art. 2, 3(1), 4, 5
art. 3(1), 4 en vigueur le 1^{er} janvier 2004 (réputés)
art. 2 en vigueur le 1^{er} janvier 2005 (réputé)
art. 5 en vigueur le 1^{er} janvier 2006 (réputé)

L.Nun. 2008, ch. 5

En vigueur le 1^{er} janvier 2006 (réputée)

L.Nun. 2009, ch. 5

En vigueur le 16 juin 2009, sauf art. 2, 4, 5, 6, 7, 8
art. 4 en vigueur le 1^{er} janvier 2006 (réputé)
art. 2, 5, 6, 7 en vigueur le 1^{er} janvier 2008 (réputés)
art. 8 en vigueur le 1^{er} avril 2009 (réputé)

L.Nun. 2010, ch. 3, art. 7

art. 7 en vigueur le 23 mars 2010

L.Nun. 2010, ch. 23

En vigueur le 1^{er} novembre 2010

L.Nun. 2011, ch. 9

En vigueur le 10 mars 2011, sauf art. 2, 15
art. 2 en vigueur le 1^{er} janvier 2007 (réputé)
art. 15 en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (réputé)

L.Nun. 2013, ch. 4

En vigueur le 19 mars 2013

L.Nun. 2017, ch. 9

En vigueur 1^{er} janvier 2017 (réputée), sauf art. 3,4
art. 3 en vigueur le 1^{er} janvier 2018
art. 4 en vigueur le 14 mars 2017

Nota : voir art. 5 de L.Nun. 2017, ch. 9 pour la disposition transitoire.

L.Nun. 2019, ch. 6

En vigueur le 20 février 2019

L.Nun. 2019, ch. 20

En vigueur le 7 novembre 2019

Nota: voir art. 5 de L.Nun. 2019, ch. 20 pour les dispositions transitoires.

Nota : Chacune des lois modificatives devrait être consultée afin de déterminer l'application de ses modifications aux différentes années d'imposition.

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://nunavutlegislation.ca/fr>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996.
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des Lois du Nunavut de 2002.

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS

Définitions	1	(1)
« dernier jour de l'année d'imposition »		(2)
Impôt payable		(3)
Définitions de la loi fédérale		(4)
Application compatible avec la loi fédérale		(5)
Intérêt composé		(6)
Ajustements des dispositions fédérales		(7)

PARTIE I

IMPÔT SUR LE REVENU

SECTION A – ASSUJETTISSEMENT À L'IMPÔT

Impôt des particuliers	2	(1)
Impôt des corporations		(2)

SECTION B – CALCUL DE L'IMPÔT

IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS

Sous-section a – Calcul de l'impôt

Définitions	2.1	
Abrogé	2.11	(1)
Abrogé		(2)
Abrogé		(3)
Abrogé		(4)
Abrogé		(5)
Abrogé		(6)
Montant d'impôt payable pour l'année d'imposition 2011 et les années d'imposition subséquentes	2.11	

Sous-section b – Rajustements à l'impôt

Prestations d'invalidité du RPC/RRQ et autres paiements forfaitaires pour des années antérieures	2.12	
Définition de « disposition applicable »	2.13	(1)
Rajustement annuel		(2)
Résultats arrondis		(3)
Calcul de l'indice des prix à la consommation		(4)
Abrogé		(5)

Calcul pour l'année d'imposition 2002	(6)
Sous-section c – Crédits d'impôt et déductions	
Crédit pour personne mariée ou vivant en union de fait	2.14 (1)
Abrogé	(2)
Montant déductible pour une année d'imposition	(3)
Application de la loi fédérale	(4)
Crédit équivalent pour personne entièrement à charge	2.15 (1)
Abrogé	(2)
Montant déductible à partir de l'année d'imposition 2002	(3)
Application de la loi fédérale	(4)
Abrogé	2.16 (1)
Crédit de base à partir de l'année d'imposition 2002	(2)
Crédit pour soins à domicile	2.17 (1)
Calcul de l'impôt payable	(2)
Application de la loi fédérale	(3)
Crédit pour personnes à charge	2.18 (1)
Calcul du crédit	(2)
Application de la loi fédérale	(3)
Montant supplémentaire pour personnes à charge	2.19 (1)
Calcul du montant supplémentaire	(2)
Application de la loi fédérale	(3)
Abrogé	2.2 (1)
Crédit pour personnes âgées à partir de l'année d'imposition 2002	2.2
Crédit pour pension	2.21 (1)
Application de la loi fédérale	(2)
Crédit pour les jeunes enfants	2.211 (1)
Définitions	(2)
Crédit pour dons de bienfaisance	2.22
Crédit pour frais médicaux	2.23 (1)
Application des ajustements annuels	(2)
Application	(3)
Abrogé	2.24 (1)
Crédit pour déficience à partir de l'année d'imposition 2002	(2)
Application de la loi fédérale	(3)
Crédit pour frais de scolarité	2.25
Crédit pour études	2.26 (1)
Crédit pour manuels	(1.1)
Application de la loi fédérale	(2)
Crédits d'impôt inutilisés pour frais de scolarité, pour études et pour manuels	2.27 (1)
Détermination de la somme	(2)
Particulier qui ne résidait pas au Nunavut	(3)
Crédit pour intérêts sur les prêts aux étudiants	2.28
Crédit pour cotisations à l'assurance-emploi et au RPC	2.29

Transfert de crédits d'impôt à l'époux ou au conjoint de fait	2.3	(1)
Transfert de crédits d'impôt à l'un des parents ou grands-parents		(2)
Détermination des crédits transférés		(3)
Report de l'impôt minimum	2.31	
Déduction pour dividendes imposables	2.32	(1)
Application		(2)
Crédit d'impôt pour emploi à l'étranger	2.33	

Sous-section d – Restrictions relatives
aux crédits et autres règles

Particulier résidant au Canada pendant une partie de l'année seulement	2.34	(1)
Plafond		(2)
Ordre d'application des crédits non remboursables	2.35	
Crédits dans des déclarations de revenus distinctes	2.36	
Impôt payable par les non-résidents	2.37	
Crédits au cours de l'année de la faillite	2.38	(1)
Plafond		(2)
Impôt payable par une fiducie non testamentaire	2.39	
Déductions non permises pour les fiducies	2.4	
Particuliers en faillite	2.41	

Sous-section e – Autres impôts payables

Impôt sur le revenu	2.42	
Impôt minimum	2.43	

Sous-section f – Particuliers à administrations multiples
et non-résidents

Particuliers à administrations multiples et non-résidents	2.44	(1)
Calcul du montant		(2)
Déduction pour l'impôt étranger payé	3	(1)
Définitions de « impôt payable » et de « impôt payable par ailleurs »		(2)
Définitions		(2.1)
Déductions distinctes pour chaque pays étranger		(2.2)
Déductions sur revenu exonéré d'impôt		(2.3)
Impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise		(3)
Application au Nunavut		(4)

PRESTATION POUR ENFANTS

Définitions	3.1	(1)
-------------	-----	-----

Présomption relative au sens de « particulier admissible »		(2)
Paiement en trop réputé	3.2	(1)
Calcul du paiement en trop		(2)
Calcul du paiement en trop – parent ayant la garde partagée		(2.1)
Exception		(3)
Non-résidents et résidents pendant une partie de l'année		(4)
Effet de la faillite		(5)
Montants soustraits, etc.		(6)
Rajustement annuel		(7)
Rajustement annuel		(8)
Arrondissement		(9)
Particuliers admissibles	3.3	(1)
Prorogation		(2)
Ancien particulier admissible		(3)
Décès du conjoint visé		(4)
Séparation		(5)
Nouveau conjoint visé		(6)
Compensation	3.4	

IMPÔT SUR LE REVENU DES CORPORATIONS

Abrogé	4	(1)
Abrogé		(1.1)
Abrogé		(1.2)
Abrogé		(1.3)
Taux d'impôt payable par les corporations à partir de l'année d'imposition 2002		(1.4)
Définitions		(2)
Abrogé		(2.1)
Déduction accordée aux petites entreprises pour une année d'imposition		(2.11)
Abrogé		(2.2)
Abrogé		(2.3)
Déduction pour revenu de placements à l'étranger		(3)
Déductions distinctes pour chaque pays étranger		(4)
Impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise		(4.1)
Déductions sur revenu exonéré d'impôt		(4.2)
Définition fédérale		(4.3)
Disposition transitoire – revenu imposable du Nunavut compris		(5)

DÉDUCTIONS SUR L'IMPÔT

Définition de « revenu net »	4.1	(1)
Exception		(1.1)
Déduction fondée sur le revenu net à partir de l'année		(1.2)

d'imposition 2007		
Déduction supplémentaire fondée sur le revenu net à partir de l'année d'imposition 2007		(1.3)
Définition		(1.4)
Sens élargi de « père seul ou mère seule »		(1.5)
Abrogé		(2)
Déduction fondée sur le revenu net à partir de l'année d'imposition 2002		(2.1)
Abrogé		(3)
Affectation du remboursement		(4)
Terminologie électorale	5	(1)
Déductions pour contribution politique		(2)
Reçu obligatoire		(3)
Remise d'un reçu		(3.1)
Versement de la contribution		(4)
Documents comptables	6	(1)
Abrogé		(2)
Application		(3)
Sens de « crédit d'impôt à l'investissement »	6.1	(1)
Déduction		(2)
Dépôt des certificats de crédit d'impôt		(3)
Moment du dépôt		(4)
Report en avant ou en arrière du crédit d'impôt		(5)
Restrictions applicables au report par un particulier		(6)
Restrictions applicables au report par une société par actions		(7)
Entrée en vigueur réputée		(8)

CRÉDIT D'IMPÔT POUR POMPIER VOLONTAIRE

Crédit d'impôt pour pompier volontaire	6.2	(1)
Pompier volontaire admissible		(2)
Crédits au cours de l'année de la faillite		(3)

CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA FORMATION DU PERSONNEL DES ENTREPRISES

Abrogé	6.3	
--------	-----	--

SECTION C – CAS SPÉCIAUX

AGRICULTURE, PÊCHE ET EXEMPTIONS

Cultivateurs et pêcheurs	7	(1)
Application		(2)
Impôt pour l'année d'établissement de la moyenne		(3)
Païement en trop		(4)

Application des autres dispositions		(5)
Révocation du choix		(6)
Exemptions	8	

FIDUCIES ET CORPORATIONS DE FONDS MUTUELS

Remboursement au titre des gains en capital à une fiducie de fonds mutuels	9	(1)
Remboursement proportionnel au revenu gagné au Nunavut		(2)
Affectation du remboursement		(3)
Définitions		(4)
Remboursement au titre des gains en capital à une corporation de fonds mutuels	10	(1)
Remboursement proportionnel au revenu gagné dans l'année au Nunavut		(2)
Affectation du remboursement		(3)
Définitions		(4)

SECTION D – DÉCLARATIONS, COTISATIONS, PAIEMENTS ET APPELS

DÉCLARATIONS

Dispositions fédérales	11	
Nouvelle cotisation	12	(1)
Nouvelle détermination		(2)
Abrogé	13	
Abrogé	14	
Impôt sur les revenus de pêche ou d'agriculture	15	(1)
Accord de perception		(2)
Impôt des autres particuliers	16	(1)
Accord de perception		(2)
Acomptes provisionnels non exigés	17	
Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant l'impôt des corporations	18	(1)
Accord de perception		(2)
Dispositions fédérales	19	
Remboursements	20	
Accord de perception	21	

PÉNALITÉS

Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant le défaut de produire une déclaration prévue au paragraphe 150(1)	22	(1)
Conclusion d'un accord de perception		(2)

Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant les omissions répétées	23	(1)
Conclusion d'un accord de perception		(2)
Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant des acomptes en retard ou manquants	23.1	
REMBOURSEMENT DES PAIEMENTS EN TROP		
Dispositions fédérales – remboursements	24	(1)
Remboursement en fonction des remboursements fédéraux		(2)
OPPOSITION À LA COTISATION		
Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant les oppositions	25	
SECTION E – APPELS DEVANT LA COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT		
Dispositions fédérales – appels	26	(1)
Questions pouvant être portées en appel		(2)
Avis d'appel		(3)
Signification		(4)
Contenu de l'avis		(5)
Droit		(6)
Réponse	27	(1)
Discretion du tribunal		(2)
Idem		(3)
Idem		(4)
Idem		(5)
Conséquence du dépôt	28	(1)
Discretion judiciaire		(2)
Abrogé		(3)
Abrogé		(4)
Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant les irrégularités, la prorogation de délai et les audiences à huis clos	29	
Règles du tribunal	30	
Abrogé	31	

PARTIE II

APPLICATION ET EXÉCUTION

APPLICATION

Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant l'application, la saisie-arrêt et le recouvrement	32	
Remise d'impôts fédéraux	32.1	
Règlements	33	(1)
Règlements fédéraux		(2)
<i>Loi sur les textes réglementaires</i>		(3)
Publication des règlements fédéraux		(4)
Rétroactivité		(5)

EXÉCUTION

Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant le recouvrement des impôts	34	
Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant les certificats	35	(1)
Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant les procédures en vertu de l'article 223 de la loi fédérale		(2)
Mandat du commissaire	36	
Abrogé	37	
Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant l'acquisition de biens du contribuable ou de fonds saisis entre ses mains	38	
Abrogé	39	
Dispositions fédérales	40	
Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant le départ imminent d'un contribuable	41	
Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant l'argent retenu	42	(1)
Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant la cotisation		(2)
Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant la responsabilité des administrateurs	43	

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Livres et registres	44	(1)
Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant les livres et registres		(2)
Abrogé		(3)

Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant les enquêtes, etc.	45
Abrogé	46
Abrogé	47
Peine	48
Abrogé	49

INFRACTIONS

Infractions et peines	50	(1)
Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant l'ordonnance d'exécution		(2)
Réserve		(3)
Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant certaines pénalités	51	
Décision du ministre	52	
Communication de renseignements	53	(1)
Exceptions		(2)
Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant la responsabilité des dirigeants ou mandataires de société	54	
Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant les pénalités minimales	55	

PROCÉDURE ET PREUVE

Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant la preuve	56	(1)
Admissibilité et force probante		(2)
Abrogé		(3)
Abrogé		(4)
Abrogé		(5)
Abrogé		(6)
Abrogé		(7)
Abrogé		(8)
Abrogé		(9)
Connaissance d'office		(10)
Abrogé		(11)
Abrogé		(12)
Date de réception des documents mis à la poste		(12.1)
Abrogé		(13)
Abrogé		(14)
Preuve de l'accord de perception		(15)
Abrogé		(16)
Certificat du commissaire		(17)
Présomptions		(18)

ÉVITEMENT FISCAL

Application de la loi fédérale	56.1	
Définitions	56.2	(1)
Disposition générale antiévitement		(2)
Attributs fiscaux à déterminer		(3)
Demande en vue de déterminer les attributs fiscaux		(4)
Obligations du ministre		(5)
Avis		(6)

PARTIE III

RECOUVREMENT DE L'IMPÔT

ACCORD DE PERCEPTION

Autorisation donnée au commissaire de conclure un accord	57	(1)
Modifications		(2)
Pouvoirs du ministre		(3)
Pouvoirs du sous-ministre		(4)
Droit d'affectation conféré au ministre	58	(1)
Conséquence de l'affectation		(2)
Impôt d'un non-résident	59	
Retenues à l'extérieur du Nunavut	60	(1)
Paievements en trop		(2)
Définitions	61	(1)
Paievements de rajustement		(2)
Accord de perception		(3)
Montant du paiement de rajustement		(4)
Non-recouvrement des montants déduits		(5)
Limite des déductions et retenues		(6)
Paiement en trop		(7)
Conséquence du paiement de rajustement		(8)
Exécution des jugements	62	(1)
Enregistrement		(2)
Règlements		(3)

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

DÉFINITIONS

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« accord de perception » Accord conclu en vertu du paragraphe 57(1). (*collection agreement*)

« administrateur général »

- a) Soit le sous-ministre du ministère des Finances;
- b) soit le commissaire du revenu, si un accord de perception est conclu. (*deputy head*)

« année d'imposition » S'entend au sens du paragraphe 249(1) de la loi fédérale et, dans le cas d'une fiducie ou d'une succession, s'entend au sens du paragraphe 104(23) de cette loi. (*taxation year*)

« commissaire » Le commissaire du Nunavut ou, si un accord de perception est conclu :

- a) le receveur général du Canada, à l'égard de la remise d'un montant à titre ou au compte d'un impôt payable en vertu de la présente loi;
- b) le ministre, à l'égard de la remise prévue à l'article 32.1 d'un montant à titre d'impôt, d'intérêt ou de pénalité versés en vertu de la présente loi;
- c) le ministre, à l'égard de l'application et de l'exécution de la présente loi, à l'exclusion des articles 57 et 61. (*Commissioner*)

« commissaire du revenu » Le commissaire du revenu nommé en vertu de l'article 25 de la *Loi sur l'Agence du revenu du Canada*. (*Commissioner of Revenue*)

« établissement stable » S'entend au sens du règlement fédéral. (*permanent establishment*)

« gouvernement d'un pays autre que le Canada » Comprend le gouvernement d'un État, d'une province ou d'une autre division politique de ce pays. (*government of a country other than Canada*)

« loi de l'impôt sur le revenu » À l'égard d'une province participante, la loi de la province qui institue un impôt semblable à celui qu'institue la présente loi. (*income tax statute*)

« loi fédérale » La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). (*federal Act*)

« ministre » Le ministre du Revenu national, mais dans toute disposition de la loi fédérale qui se trouve incorporée par renvoi dans la présente loi, la mention de « ministre » s'entend d'une mention du commissaire, sauf si un accord de perception a été conclu. (*Minister*)

« particulier » Personne physique; y sont assimilées une fiducie ou une succession au sens du paragraphe 104(1) de la loi fédérale. (*individual*)

« perte » S'entend au sens de la loi fédérale. (*loss*)

« province » Province du Canada, le Nunavut, le Territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest. (*province*)

« province participante » Province qui a conclu avec le gouvernement du Canada un accord en vertu duquel le gouvernement du Canada perçoit les impôts payables en conformité avec la loi de l'impôt sur le revenu de cette province et les lui verse. (*agreeing province*)

« receveur général du Canada » Le receveur général du Canada, mais dans toute disposition de la loi fédérale qui se trouve incorporée par renvoi dans la présente loi, la mention de « receveur général du Canada » s'entend d'une mention du commissaire, sauf si un accord de perception a été conclu. (*Receiver General for Canada*)

« règlement » Règlement pris par le commissaire en vertu de la présente loi. (*regulation*)

« règlement fédéral » Règlement pris en vertu de la loi fédérale avec ses modifications successives. (*federal regulations*)

« règles fédérales » Les *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* (Canada). (*federal rules*)

« dernier jour de l'année d'imposition »

(2) L'expression « dernier jour de l'année d'imposition » est réputée, dans le cas d'un particulier qui a résidé au Canada à un moment de l'année d'imposition, mais qui a cessé de résider au Canada avant le dernier jour de cette année, désigner le dernier jour de sa résidence au Canada pendant l'année d'imposition.

Impôt payable

(3) L'impôt payable par un particulier en application de la présente loi ou de la partie I de la loi fédérale s'entend de l'impôt qu'il doit payer, tel qu'il est fixé par une cotisation ou une nouvelle cotisation, sous réserve de modification à la suite d'une opposition ou d'un appel, s'il y a lieu, en conformité avec la présente loi ou avec la partie I de la loi fédérale, selon le cas.

Définitions de la loi fédérale

(4) Les définitions et règles d'interprétation de la loi fédérale ou de ses règlements d'application s'appliquent à la présente loi, sauf incompatibilité avec les définitions que contient le présent article.

Application compatible avec la loi fédérale

(5) En cas de doute, les dispositions de la présente loi s'appliquent et s'interprètent de manière compatible avec les dispositions semblables de la loi fédérale.

Intérêt composé

(6) Le paragraphe 248(11) de la loi fédérale s'applique pour les fins de la présente loi dans la mesure où ce paragraphe s'applique aux paragraphes 161(1), (2) et (11), 164(3) à (4) et 227(8.3) et (9.2) de cette loi.

*** Voir L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 3(5) en ce qui a trait à l'application de ces modifications au présent paragraphe.**

Ajustements des dispositions fédérales

(7) Lorsqu'une disposition de la loi fédérale, des règles fédérales ou des règlements fédéraux, rendue applicable aux fins de la présente loi, est modifiée, cette disposition et ses modifications successives s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstances aux fins de la présente loi, comme si elle avait été édictée à titre de disposition de celle-ci; pour l'application de cette disposition aux fins de la présente loi, en plus des modifications nécessaires, les ajustements suivants sont faits :

- a) un renvoi dans cette disposition à l'impôt payable en vertu de la partie I de la loi fédérale vaut renvoi à l'impôt payable en vertu de la présente loi;
- b) lorsque cette disposition contient un renvoi à l'impôt visé par l'une des parties I.1 à XIV de la loi fédérale, cette disposition se lit en en retranchant les renvois à l'impôt payable au titre de l'une de ces parties et les éléments de cette disposition qui ne s'appliquent qu'à l'impôt visé par l'une de ces parties;
- c) un renvoi dans cette disposition à une disposition précise de la loi fédérale qui est identique ou semblable à une disposition de la présente loi vaut renvoi à la disposition de la présente loi;
- d) un renvoi dans cette disposition à une disposition précise de la loi fédérale qui s'applique pour les fins de la présente loi vaut renvoi à la disposition précise dans la mesure où elle s'applique pour les fins de la présente loi;
- e) lorsque cette disposition contient un renvoi à l'une des parties I.1 à XIV de la loi fédérale ou à une disposition de l'une de ces parties, cette disposition s'applique comme si le renvoi à cette partie ou à cette autre disposition, selon le cas, en était retranché et sans aucun renvoi à toute partie de cette disposition qui ne s'applique qu'en raison de l'application de l'une de ces parties ou de l'une de leurs dispositions;
- f) lorsque cette disposition contient un renvoi à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), ce renvoi est réputé en avoir été retranché;
- g) la mention, dans la disposition, d'un règlement fédéral ou d'une règle fédérale qui s'applique dans le cadre de la présente loi vaut mention du règlement ou de la règle, tel qu'il ou elle s'applique dans le cadre de la présente loi;
- h) un renvoi dans cette disposition à un mot ou à une expression mentionné dans la colonne de gauche du tableau qui suit vaut renvoi au mot ou à l'expression y correspondant dans la colonne de droite :

Tableau

Canada	Nunavut
Agence du revenu du Canada	ministère des Finances
commissaire des douanes et du revenu	administrateur général
<i>Code criminel</i>	<i>Loi sur les poursuites par procédure sommaire</i>
sous-procureur général du Canada	sous-procureur général du Nunavut
<i>Loi sur la Cour fédérale</i>	<i>Loi sur l'organisation judiciaire</i>
Cour fédérale du Canada	Cour de justice du Nunavut
Sa Majesté	le commissaire
receveur général	le commissaire
registraire de la Cour canadienne de l'impôt	greffier de la Cour de justice du Nunavut, nommé en vertu de la <i>Loi sur l'organisation judiciaire</i>
greffe de la Cour fédérale	greffe de la Cour de justice du Nunavut
Cour canadienne de l'impôt	Cour de justice du Nunavut
<i>Loi sur la Cour canadienne de l'impôt</i>	<i>Loi sur l'organisation judiciaire</i>

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 2, 3; L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 2, 3;
 L.T.N.-O. 1998, ch. 3, art. 2(1); L.Nun. 2001, ch. 14, art. 3;
 L.Nun. 2010, ch. 3, art. 7(2), (3); L.Nun. 2010, ch. 23, art. 2, 5.

PARTIE I

IMPÔT SUR LE REVENU

SECTION A – ASSUJETTISSEMENT À L'IMPÔT

Impôt des particuliers

2. (1) Un impôt sur le revenu doit être payé, ainsi qu'il est prévu ci-après, pour chaque année d'imposition, par les particuliers qui, selon le cas :

- a) étaient résidents du Nunavut le dernier jour de l'année d'imposition;
- b) bien que n'étant pas résidents du Nunavut le dernier jour de l'année d'imposition, avaient un revenu gagné au Nunavut dans l'année d'imposition tel que défini à l'article 2.1.

Impôt des corporations

(2) Un impôt sur le revenu doit être payé, ainsi qu'il est prévu ci-après, par toute corporation qui a tenu un établissement permanent au Nunavut à quelque moment que ce soit dans l'année. L.Nun. 2001, ch. 14, art. 2(1)b), 4; L.Nun. 2010, ch. 23, art. 5.

SECTION B – CALCUL DE L'IMPÔT

IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS

Sous-section a – Calcul de l'impôt

Définitions

2.1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article, aux articles 2.11 à 2.44 et à l'article 3.

« impôt payable en vertu de la loi fédérale » par un particulier au titre d'une année d'imposition, désigne le montant déterminé en vertu de la définition « impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente partie » au paragraphe 120(4) de la loi fédérale concernant ce particulier pour l'année. (*tax payable under the federal Act*)

« revenu gagné au Nunavut dans l'année d'imposition » Revenu gagné au Nunavut dans l'année, déterminé conformément aux règlements fédéraux établis aux fins de la définition « revenu gagné au cours de l'année dans une province » au paragraphe 120(4) de la loi fédérale. (*income earned in the taxation year in Nunavut*)

« revenu gagné hors du Nunavut dans l'année d'imposition » Revenu pour l'année d'imposition, moins le revenu gagné au Nunavut dans l'année d'imposition. (*income earned in the taxation year outside Nunavut*)

« revenu pour l'année »

- a) Dans le cas d'un particulier qui ne réside au Canada que pendant une partie de l'année d'imposition visée par l'article 114 de la loi fédérale ou dans le cas d'un particulier qui n'était pas résident du Canada à une date quelconque dans l'année d'imposition, son revenu pour l'année, calculé en vertu du paragraphe 120(3) de la loi fédérale;
- b) dans le cas de tout autre particulier, son revenu pour l'année, au sens de la loi fédérale et pour l'application de celle-ci.
(*income for the year*)

« taux de base pour l'année » Pour une année d'imposition, le taux le plus bas visé à l'article 2.11 qui est applicable pour déterminer l'impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition précisée. (*appropriate percentage*)

« taux le plus élevé » Pour une année d'imposition, le taux le plus élevé visé à l'article 2.11 qui est applicable pour déterminer l'impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition précisée. (*highest percentage*)

« taux spécifique » Pour une année d'imposition, un taux de 45 %. (*specific percentage*)
L.Nun. 2001, ch. 14, art. 5; L.Nun. 2002, ch. 24, art. 2.

2.11. (1) Abrogé, L.Nun. 2019, ch. 6, art. 2(1).

(2) Abrogé, L.Nun. 2019, ch. 6, art. 2(1).

(3) Abrogé, L.Nun. 2019, ch. 6, art. 2(1).

(4) Abrogé, L.Nun. 2019, ch. 6, art. 2(1).

(5) Abrogé, L.Nun. 2019, ch. 6, art. 2(1).

(6) Abrogé, L.Nun. 2019, ch. 6, art. 2(1).

Montant d'impôt payable pour l'année d'imposition 2011 et les années d'imposition subséquentes

2.11. L'impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition 2011 et les années d'imposition subséquentes par un particulier sur son revenu imposable ou son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, appelé dans la présente section le « montant imposable », représente l'un des montants suivants :

- a) 4 % du montant imposable dans le cas où le montant imposable est inférieur à 39 612 \$;
- b) 1 584 \$ plus 7 % sur la partie du montant imposable qui est supérieure à 39 612 \$, dans le cas où le montant imposable est compris entre 39 612 \$ et 79 224 \$;

- c) 4 357 \$ plus 9 % sur la partie du montant imposable qui est supérieure à 79 224 \$, dans le cas où le montant imposable est compris entre 79 224 \$ et 128 800 \$;
- d) 8 819 \$ plus 11,5 % sur la partie du montant imposable qui est supérieure à 128 800 \$.
L.Nun. 2001, ch. 14, art. 5; L.Nun. 2002, ch. 24, art. 3;
L.Nun. 2003, ch. 19, art. 2; L.Nun. 2007, ch. 11, art. 2;
L.Nun. 2011, ch. 9, art. 2(1), (2); L.Nun. 2019, ch. 6, art. 2.

*** Voir L.Nun. 2019, ch. 6, art. 9 en ce qui a trait à l'application des modifications au présent article.**

Sous-section b – Rajustements à l'impôt

Prestations d'invalidité du RPC/RRQ et autres paiements forfaitaires pour des années antérieures

2.12. Est ajouté dans le calcul de l'impôt payable d'un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition le montant calculé suivant la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente le taux spécifique pour l'année;

B représente le total des montants suivants :

- a) le montant ajouté en application de l'article 120.3 de la loi fédérale aux fins du calcul de l'impôt payable du particulier en vertu de la partie I de la loi fédérale pour l'année d'imposition,
- b) le montant ajouté en application de l'article 120.31 de la loi fédérale aux fins du calcul de l'impôt payable du particulier en vertu de la partie I de la loi fédérale pour l'année d'imposition,
- c) le montant ajouté en application de l'article 40 des règles fédérales aux fins du calcul de l'impôt payable du particulier en vertu de la partie I de la loi fédérale pour l'année d'imposition.
L.Nun. 2001, ch. 14, art. 5; L.Nun. 2010, ch. 23, art. 3.

Définition de « disposition applicable »

2.13. (1) Au présent article, « disposition applicable » désigne le paragraphe applicable de l'article 2.11, les articles 2.14 à 2.2, l'article 2.24 ou le paragraphe 6.2(1).

Rajustement annuel

(2) Aux fins du calcul de l'impôt payable par un particulier pour une année d'imposition, chacune des sommes exprimées en dollars dans une disposition applicable est rajustée de façon à ce que la somme qui doit être utilisée en vertu de la disposition applicable pour l'année soit égale au total :

- a) de la somme qui serait, si ce n'était du paragraphe (3), la somme à utiliser en vertu de la disposition applicable pour l'année d'imposition qui précède immédiatement;
- b) du produit :
 - (i) de la somme visée à l'alinéa a), par
 - (ii) le montant, rajusté de la manière prescrite par les règlements fédéraux et arrêté à la troisième décimale, ou, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale, étant arrondis à la troisième décimale supérieure, calculé selon la formule suivante :

$$A/B - 1$$

où :

A représente l'indice des prix à la consommation du Canada pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre précédant immédiatement cette année,

B représente l'indice des prix à la consommation du Canada pour la période de 12 mois qui précède immédiatement la période visée à la description de A.

Résultats arrondis

(3) Si une somme à laquelle le paragraphe (2) s'applique n'est pas un multiple d'un dollar lorsqu'elle est rajustée en conformité avec le présent article, les résultats sont arrêtés à l'unité, ceux qui sont au moins cinq en première décimale étant arrondis à l'unité supérieure.

Calcul de l'indice des prix à la consommation

(4) Au présent article, l'indice des prix à la consommation du Canada pour une période de 12 mois est obtenu par :

- a) l'addition des indices mensuels des prix à la consommation de la période pour le Canada, publiés par Statistique Canada en application de la *Loi sur la statistique* (Canada), rajustés de la manière prévue dans les règlements fédéraux;
- b) la division du total obtenu en application de l'alinéa a) par 12;
- c) l'arrêt du quotient obtenu en application de l'alinéa b) à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure.

(5) Abrogé, L.Nun. 2007, ch. 11, art. 3(2).

Calcul pour l'année d'imposition 2002

(6) Pour l'application de l'alinéa 2a), la somme qui doit être utilisée en vertu de la disposition applicable pour l'année d'imposition 2002 est réputée être :

- a) 27 749,22109 \$ relativement au montant déterminant dans la description de B au paragraphe 2.2(2);
- b) 2 111,50 \$ relativement à la division 2.24(2)a(ii)(B).
L.Nun. 2001, ch. 14, art. 5; L.Nun. 2002, ch. 24, art. 4, 15a), b), c);
L.Nun. 2007, ch. 11, art. 3; L.Nun. 2009, ch. 5, art. 2;
L.Nun. 2011, ch. 9, art. 2(3).

Sous-section c – Crédits d'impôt et déductions

Crédit pour personne mariée ou vivant en union de fait

2.14. (1) Le présent article s'applique au particulier qui, à tout moment au cours de l'année d'imposition, se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) est une personne mariée qui subvient aux besoins de son époux dont il ne vit pas séparé pour cause d'échec de leur mariage;
- b) vit en union de fait et subvient aux besoins de son conjoint de fait dont il ne vit pas séparé pour cause d'échec de leur union de fait.

(2) **Abrogé, L.Nun. 2019, ch. 6, art. 8(a).**

Montant déductible pour une année d'imposition

(3) Aux fins de calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier visé au paragraphe (1), un montant calculé suivant la formule suivante peut être déduit :

$$A \times B$$

où :

A représente le taux de base pour l'année;

B représente le total des montants suivants :

- a) 16 000 \$;
- b) le montant calculé suivant la formule suivante :

$$16\ 000 \$ - C$$

où :

C représente le revenu de l'époux du particulier ou de son conjoint de fait pour l'année soit, si le particulier et son époux ou son conjoint de fait vivent séparés à la fin de l'année pour cause d'échec de leur mariage ou de leur union de fait, du revenu de l'époux ou du conjoint de fait pour l'année pendant le mariage ou l'union de fait et alors qu'ils ne vivaient pas séparés.

*** Voir L.Nun. 2019, ch. 20, art. 6(1) en ce qui a trait à l'application des modifications au présent paragraphe.**

Application de la loi fédérale

(4) Les paragraphes 118(4) et (5) de la loi fédérale s'appliquent aux fins du présent article. L.Nun. 2001, ch. 14, art. 5; L.Nun. 2002, ch. 24, art. 5; L.Nun. 2019, ch. 6, art. 8(a); L.Nun. 2019, ch. 20, art. 2.

Crédit équivalent pour personne entièrement à charge

2.15. (1) Le présent article s'applique au particulier qui n'a pas droit à la déduction pour l'année d'imposition en raison de l'article 2.14 et qui, à un moment de l'année d'imposition :

- a) d'une part :
 - (i) soit n'est pas marié ou ne vit pas en union de fait,
 - (ii) soit ne vit pas avec son époux ou conjoint de fait ni ne subvient aux besoins de celui-ci, pas plus que son époux ou conjoint de fait ne subvient à ses besoins;
- b) d'autre part, tient seul ou avec une ou plusieurs autres personnes, et habite un établissement domestique autonome où il subvient réellement aux besoins d'une personne qui, à ce moment, remplit les conditions suivantes :
 - (i) elle réside au Canada, sauf s'il s'agit d'un enfant du particulier,
 - (ii) elle est entièrement à la charge soit du particulier, soit du particulier et d'une ou de plusieurs de ces autres personnes,
 - (iii) elle est liée au particulier,
 - (iv) sauf s'il s'agit du père, de la mère, du grand-père ou de la grand-mère du particulier, elle est soit âgée de moins de 18 ans, soit à charge en raison d'une déficience mentale ou physique.

(2) Abrogé, L.Nun. 2019, ch. 6, art. 8(b).

Montant déductible pour une année d'imposition

(3) Aux fins de calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier visé au paragraphe (1), un montant calculé suivant la formule suivante peut être déduit :

A x B

où :

A représente le taux de base pour l'année;

B représente le total des montants suivants :

- a) 16 000 \$;
- b) le montant calculé suivant la formule suivante :

16 000 \$ - C

où :

C représente le revenu de la personne à charge pour l'année.

*** Voir L.Nun. 2019, ch. 20, art. 6(1) en ce qui a trait à l'application des modifications au présent paragraphe.**

Application de la loi fédérale

(4) Les paragraphes 118(4) et (5) de la loi fédérale s'appliquent aux fins du présent article. L.Nun. 2001, ch. 14, art. 5; L.Nun. 2002, ch. 24, art. 6; L.Nun. 2019, ch. 6, art. 8(b); L.Nun. 2019, ch. 20, art. 2.

2.16. (1) Abrogé, L.Nun. 2019, ch. 6, art. 8(c).

Montant déductible pour une année d'imposition

(2) Sauf dans le cas du particulier qui a droit à une déduction en vertu de l'article 2.14 ou 2.15, aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier, un montant calculé suivant la formule suivante peut être déduit :

A x B

où :

A représente le taux de base pour l'année; et

B représente 16 000 \$.

L.Nun. 2001, ch. 14, art. 5; L.Nun. 2002, ch. 24, art. 7; L.Nun. 2019, ch. 6, art. 8(c); L.Nun. 2019, ch. 20, art. 2.

*** Voir L.Nun. 2019, ch. 20, art. 6(1) en ce qui a trait à l'application des modifications au présent paragraphe.**

Crédit pour soins à domicile

2.17. (1) Le présent article s'applique au particulier qui tient, à un moment de l'année d'imposition, seul ou conjointement avec une ou plusieurs autres personnes, un établissement domestique autonome qui est son lieu habituel de résidence et celui d'une personne qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle a atteint l'âge de 18 ans avant ce moment;
- b) elle :
 - (i) est soit l'enfant ou le petit-enfant du particulier,
 - (ii) réside au Canada et est soit le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, le frère, la sœur, l'oncle, la tante, le neveu ou la nièce du particulier;
- c) elle est :
 - (i) soit la mère, le père, la grand-mère ou le grand-père du particulier, ayant atteint l'âge de 65 ans avant ce moment,
 - (ii) soit à la charge du particulier en raison d'une déficience mentale ou physique.

Calcul de l'impôt payable

(2) Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier visé au paragraphe (1), un montant calculé suivant la formule suivante peut être déduit :

$$A \times B$$

où :

A représente le taux de base pour l'année;

B représente le montant calculé suivant la formule suivante :

$$15\,453 \$ - C$$

où :

C représente le plus élevé de 11 953 \$ ou du revenu de la personne pour l'année.

Application de la loi fédérale

(3) Les paragraphes 118(4) et (5) de la loi fédérale s'appliquent aux fins du présent article. L.Nun. 2001, ch. 14, art. 5; L.Nun. 2002, ch. 24, art. 15d), e); L.Nun. 2010, ch. 23, art. 5.

Crédit pour personnes à charge

2.18. (1) Le présent article s'applique à un particulier dont une personne à charge pour l'année d'imposition remplit les conditions suivantes :

- a) elle a atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année;
- b) elle était à la charge du particulier en raison d'une déficience mentale ou physique.

Calcul du crédit

(2) Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier visé au paragraphe (1), un montant calculé suivant la formule suivante peut être déduit :

$$A \times B$$

où :

A représente le taux de base pour l'année;

B représente le montant calculé suivant la formule suivante :

$$8\,466 \$ - C$$

où :

C représente le plus élevé de 4 966 \$ ou du revenu de la personne à charge pour l'année.

Application de la loi fédérale

(3) Les paragraphes 118(4), (5) et (6) de la loi fédérale s'appliquent aux fins du présent article. L.Nun. 2001, ch. 14, art. 5; L.Nun. 2002, ch. 24, art. 15f), g); L.Nun. 2010, ch. 23, art. 5.

Montant supplémentaire pour personnes à charge

2.19. (1) Le présent article s'applique au particulier qui a droit à une déduction relativement à une personne en raison de l'article 2.15 et qui aurait aussi droit, si ce n'était de l'alinéa 118(4)c) de la loi fédérale, comme cette disposition s'applique à la présente loi, à une déduction en vertu de l'article 2.17 ou 2.18 relativement à la personne.

Calcul du montant supplémentaire

(2) Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier visé au paragraphe (1), il peut être déduit l'excédent éventuel du montant qui serait déterminé en vertu de l'article 2.17 ou 2.18, selon le cas, sur le montant déterminé en vertu de l'article 2.15 relativement à la personne.

Application de la loi fédérale

(3) Les paragraphes 118(4), (5) et (6) de la loi fédérale s'appliquent aux fins du présent article. L.Nun. 2001, ch. 14, art. 5; L.Nun. 2002, ch. 24, art. 15h), i).

2.2. (1) **Abrogé, L.Nun. 2019, ch. 6, art. 3(1).**

Crédit pour personnes âgées à partir de l'année d'imposition 2002

2.2. Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition 2002 et les années d'imposition subséquentes par un particulier qui, avant la fin de l'année, a atteint l'âge de 65 ans, le montant calculé suivant la formule suivante peut être déduit :

$$A \times (7\,500 \$ - B)$$

où :

A représente le taux de base pour l'année;

B représente le montant qui représenterait 15 % de l'excédent éventuel du revenu du particulier pour l'année sur 27 749 \$ si, lors du calcul de ce revenu, aucun montant n'était inclus au titre d'un gain provenant d'une disposition d'un bien à laquelle s'applique l'article 79 de la loi fédérale et aucun montant n'était déductible en application de l'alinéa 20(1)ww) de la loi fédérale .

L.Nun. 2001, ch. 14, art. 5; L.Nun. 2002, ch. 24, art. 8; L.Nun. 2019, ch. 6, art. 3.

*** Voir L.Nun. 2019, ch. 6, art. 10(1) en ce qui a trait à l'application des modifications au présent article.**

Crédit pour pension

2.21. (1) Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier, un montant calculé suivant la formule suivante peut être déduit :

$$A \times B$$

où :

A représente le taux de base pour l'année;

B correspond à B tel que déterminé en conformité avec le paragraphe 118(3) de la loi fédérale.

*** Voir L.Nun. 2019, ch. 6, art. 10(1) en ce qui a trait à l'application des modifications au présent paragraphe.**

Application de la loi fédérale

(2) Les paragraphes 118(7) et (8) de la loi fédérale s'appliquent aux fins du présent article. L.Nun. 2001, ch. 14, art. 5; L.Nun. 2002, ch. 24, art. 15j); L.Nun. 2009, ch. 5, art. 3; L.Nun. 2019, ch. 6, art. 4.

Crédit pour les jeunes enfants

2.211. (1) Aux fins du calcul de l'impôt payable pour une année d'imposition par un particulier admissible, le montant calculé suivant la formule suivante peut être déduit à l'égard de toute personne à charge admissible :

$$A \times B$$

où :

A représente le taux de base pour l'année;

B représente :

- a) 600 \$ pour l'année d'imposition 2006;
- b) 1 200 \$ pour l'année d'imposition 2007 et les années d'imposition subséquentes.

Définitions

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (1).

« particulier admissible » Personne qui réside au Nunavut le dernier jour de l'année d'imposition et qui, à ce moment et selon le cas :

- a) n'a pas d'époux ni de conjoint de fait visé au sens de l'article 122.6 de la loi fédérale;
- b) a un époux ou un conjoint de fait visé au sens de l'article 122.6 de la loi fédérale, dont le revenu pour l'année est supérieur au revenu du particulier pour l'année;
- c) a un époux ou un conjoint de fait visé au sens de l'article 122.6 de la loi fédérale, dont le revenu pour l'année est égal à celui du particulier pour l'année et qui renonce à son droit de déduire un montant calculé selon la formule du paragraphe (1). (*eligible individual*)

« personne à charge admissible » Personne qui répond aux conditions suivantes :

- a) elle est âgée de moins de six ans, à une date quelconque de l'année d'imposition;
- b) elle réside avec le particulier admissible le dernier jour de l'année d'imposition, ou dans le cas d'un enfant qui décède durant l'année d'imposition, elle réside avec le particulier admissible à la date du décès;
- c) elle est une personne à charge admissible, au sens de l'article 122.6 de la loi fédérale, du particulier admissible à une date quelconque de l'année d'imposition;
- d) elle n'est pas quelqu'un pour qui un montant a été déduit pour l'année d'imposition en application du paragraphe 2.15(3). (*qualified dependent*)

L.Nun. 2008, ch. 5, art. 2.

Crédit pour dons de bienfaisance

2.22. Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie par un particulier pour une année d'imposition, si le particulier a droit à une déduction en vertu du paragraphe 118.1(3) de la loi fédérale pour l'année, un montant calculé suivant la formule suivante peut être déduit à la demande du particulier :

$$(A \times B) + [C \times (D - B)]$$

où :

- A représente le taux de base pour l'année;
- B représente le moins élevé de 200 \$ et du montant calculé pour D;
- C représente le taux le plus élevé pour l'année;
- D représente le montant du total des dons du particulier utilisé pour le calcul du montant déduit en vertu du paragraphe 118.1(3) de la loi fédérale par le particulier pour l'année.
L.Nun. 2001, ch. 14, art. 5; L.Nun. 2009, ch. 5, art. 4; L.Nun. 2017, ch. 9, art. 4.

Crédit pour frais médicaux

2.23. (1) L'article 118.2 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi, sous réserve du fait que tout renvoi au « taux de base pour l'année » dans cet article s'interprète comme un renvoi au « taux de base pour l'année » tel que défini à l'article 2.1.

Application des ajustements annuels

(2) Il demeure entendu que l'article 118.2 de la loi fédérale s'applique avec les adaptations nécessaires en vertu de l'article 117.1 de la loi fédérale.

Application

(3) Le présent article s'applique pour l'année d'imposition 2004 et les années d'imposition subséquentes. L.Nun. 2001, ch. 14, art. 5; L.Nun. 2007, ch. 11, art. 4.

2.24. (1) **Abrogé, L.Nun. 2019, ch. 6, art. 8(e).**

(2) Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie par le particulier pour l'année d'imposition 2002 et les années d'imposition subséquentes, ou qui serait payable si le particulier était tenu en vertu de l'article 2 de payer de l'impôt pour l'année, si le particulier a droit à une déduction prévue au paragraphe 118.3(1) de la loi fédérale pour l'année, le montant calculé suivant la formule suivante peut être déduit :

$$A \times (10\,000 \$ + B)$$

où :

A représente le taux de base pour l'année;

B représente :

- a) si le particulier n'a pas atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année, le montant, s'il y a lieu, par lequel :
 - (i) 3 605 \$, dépasse
 - (ii) le montant, s'il y a lieu, par lequel
 - (A) le total de tous les montants dont chacun est un montant payé dans l'année pour les soins ou la surveillance du particulier et inclus dans le calcul d'une déduction faite en vertu de l'article 63, 64 ou 118.2 de la loi fédérale pour une année d'imposition dépasse
 - (B) 2 112 \$;
- b) dans tout autre cas, 0 \$.

Application de la loi fédérale

(3) Les articles 118.3 et 118.4 de la loi fédérale s'appliquent aux fins du présent article. L.Nun. 2001, ch. 14, art. 5; L.Nun. 2002, ch. 24, art. 9; L.Nun. 2019, ch. 6, art. 8(e).

Crédit pour frais de scolarité

2.25. L'article 118.5 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi, sous réserve du fait que tout renvoi au « taux de base pour l'année » dans cet article s'interprète comme un renvoi à « taux de base pour l'année » tel que défini à l'article 2.1.

Crédit pour études

2.26. (1) Aux fins du calcul de l'impôt du particulier payable pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant calculé suivant la formule suivante peut être déduit :

$$A \times B$$

où :

A représente le taux de base pour l'année;

B représente la somme des produits suivants :

- a) 400 \$ multipliés par le nombre de mois dans l'année pendant lesquels le particulier est un étudiant admissible auquel s'applique le sous-alinéa a)(i) de la définition de « étudiant admissible » au paragraphe 118.6 (1) de la loi fédérale;

- b) 120 \$ multipliés par le nombre de mois dans l'année, sauf les mois visés à l'alinéa a), pendant lesquels le particulier est un étudiant admissible.

Crédit pour manuels

(1.1) Aux fins du calcul de l'impôt payable pour une année d'imposition en vertu de la présente partie par le particulier pour l'année d'imposition, un montant calculé suivant la formule suivante peut être déduit :

$$A \times B$$

où :

A représente le taux de base pour l'année;

B représente la somme des produits suivants :

- a) 65 \$ multipliés par le nombre de mois visés à l'alinéa a) de la description de l'élément « B » de la formule figurant au paragraphe (1);
- b) 20 \$ multipliés par le nombre de mois visés à l'alinéa b) de la description de l'élément « B » de la formule figurant au paragraphe (1).

Application de la loi fédérale

(2) L'article 118.6 de la loi fédérale s'applique aux fins du présent article. L.Nun. 2001, ch. 14, art. 5; L.Nun. 2002, ch. 24, art. 15k); L.Nun. 2008, ch. 5, art. 3; L.Nun. 2009, ch. 5, art. 5; L.Nun. 2017, ch. 9, art. 2.

Crédits d'impôt inutilisés pour frais de scolarité, pour études et pour manuels

2.27. (1) Aux fins du calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, peut être déduit le moins élevé des montants suivants :

- a) les crédits d'impôt inutilisés pour frais de scolarité, pour études et pour manuels du particulier à la fin de l'année d'imposition précédente;
- b) le montant de l'impôt qui serait payable par un particulier en vertu de la présente partie pour l'année si aucun montant n'était déductible en vertu de la présente section, sauf un montant déductible en vertu du présent article ou des articles 2.14 à 2.211, 2.24 ou 2.29.

Détermination de la somme

(2) Pour l'application du présent article, les crédits d'impôt inutilisés pour frais de scolarité, pour études et pour manuels d'un particulier à la fin d'une année d'imposition correspondent à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A + (B - C) - (D + E)$$

où :

- A représente les crédits d'impôt inutilisés pour frais de scolarité, pour études et pour manuels d'un particulier à la fin de l'année d'imposition précédente;
- B représente le total des sommes dont chacune est déductible en application des articles 2.25 ou 2.26 dans le calcul de l'impôt à payer par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année;
- C représente la valeur de l'élément B ou, si elle est inférieure, la somme qui correspondrait à l'impôt à payer par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année si aucune somme, sauf celles visées au présent article et aux articles 2.14 à 2.211, 2.24 ou 2.29, n'était déductible en application de la présente section;
- D représente la somme que le particulier peut déduire en application du paragraphe (1) pour l'année;
- E représente les crédits d'impôt pour frais de scolarité, pour études et pour manuels que le particulier a transférés pour l'année à son époux ou conjoint de fait, son père, sa mère, son grand-père ou sa grand-mère.

Particulier qui ne résidait pas au Nunavut

(3) Lorsqu'un particulier ne résidait pas au Nunavut le dernier jour de l'année d'imposition précédente, les crédits d'impôt pour frais de scolarité, pour études et pour manuels inutilisés du particulier à la fin de cette année d'imposition sont égaux au montant des crédits d'impôt pour frais de scolarité, pour études et pour manuels inutilisés du particulier à la fin de cette année d'imposition en vertu des paragraphes 118.61(1) et (2) de la loi fédérale si le taux appliqué en vertu des articles 118.5 et 118.61 de cette loi aux fins du calcul des crédits d'impôt pour frais de scolarité, pour études et pour manuels du particulier était le taux de base pour l'année au lieu du taux de base pour l'année défini dans cette loi. L.Nun. 2001, ch. 14, art. 5; L.Nun. 2002, ch. 24, art. 10; L.Nun. 2008, ch. 5, art. 4; L.Nun. 2009, ch. 5, art. 6; L.Nun. 2011, ch. 9, art. 3; L.Nun. 2017, ch. 9, art. 3,4.

Crédit pour intérêts sur les prêts aux étudiants

2.28. Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie par un particulier pour une année d'imposition, si le particulier a droit à une déduction en vertu de l'article 118.62 de la loi fédérale pour l'année, un montant calculé suivant la formule suivante peut être déduit :

A x B

où :

- A représente le taux de base pour l'année;
- B représente le montant obtenu pour B en application de la formule prévue à l'article 118.62 de la loi fédérale aux fins du calcul de l'impôt du particulier payable en vertu de la partie I de la loi fédérale pour l'année.
L.Nun. 2001, ch. 14, art. 5; L.Nun. 2010, ch. 23, art. 5.

Crédit pour cotisations à l'assurance-emploi et au RPC

- 2.29.** L'article 118.7 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi, à l'exception que tout renvoi au « taux de base pour l'année » dans cet article s'interprète comme un renvoi au « taux de base pour l'année » tel que défini à l'article 2.1.
L.Nun. 2001, ch. 14, art. 5.

Transfert de crédits d'impôt à l'époux ou au conjoint de fait

- 2.3.** (1) Le particulier qui, à un moment d'une année d'imposition, est marié ou vit en union de fait peut déduire dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour cette année, sauf si, pour cause d'échec du mariage ou de l'union de fait, il vit séparé de son époux ou conjoint de fait à la fin de l'année et pendant une période de 90 jours commençant au cours de l'année, le montant calculé selon la formule suivante :

$$A + B - C$$

où :

- A représente les crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études transférés au particulier pour l'année par son époux ou conjoint de fait;
- B représente le total des montants dont chacun est déductible en application des articles 2.2, 2.21, 2.211 et 2.24 dans le calcul de l'impôt à payer par l'époux ou le conjoint de fait en vertu de la présente partie pour l'année, ou qui serait déductible si l'époux ou le conjoint de fait était tenu en vertu de l'article 2 de payer de l'impôt pour l'année;
- C représente l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b) :
- a) le montant qui représenterait l'impôt payable en vertu de la présente partie par l'époux ou conjoint de fait pour l'année ou qui serait payable si l'époux ou le conjoint de fait était tenu en vertu de l'article 2 de payer de l'impôt pour l'année, si aucun montant n'était déductible en application de la présente section, sauf s'il s'agit d'un montant déductible en application de l'article 2.16, 2.27 ou 2.29;

- b) le moins élevé des montants suivants :
- (i) le total des montants qui peuvent être déduits en application des articles 2.25 et 2.26 dans le calcul de l'impôt payable par l'époux ou conjoint de fait en vertu de la présente partie pour l'année ou qui serait déductible si l'époux ou le conjoint de fait était tenu en vertu de l'article 2 de payer de l'impôt pour l'année,
 - (ii) le montant qui représenterait l'impôt payable par l'époux ou le conjoint de fait en vertu de la présente partie pour l'année ou qui serait payable si l'époux ou le conjoint de fait était tenu en vertu de l'article 2 de payer de l'impôt pour l'année, si aucune somme, sauf celles visées aux articles 2.14 à 2.21, 2.24, 2.27 ou 2.29, n'était déductible en application de la présente section.

Transfert de crédits d'impôt à l'un des parents ou grands-parents

(2) Dans le cas où, pour une année d'imposition, la personne qui est le père, la mère, le grand-père ou la grand-mère d'un particulier (à l'exception d'un particulier dont l'époux ou le conjoint de fait déduit une somme à son égard pour l'année en application de l'article 2.14 ou du paragraphe 2.3(1) de la présente loi, de l'article 118 ou 118.8 de la loi fédérale ou de dispositions semblables d'une loi de l'impôt sur le revenu d'une autre province du Canada) est la seule personne que le particulier ait désignée par écrit pour l'année pour l'application du présent paragraphe, et aucune autre personne n'est désignée pour l'année pour l'application de l'article 118.9 de la loi fédérale ou d'une disposition semblable d'une loi de l'impôt sur le revenu d'une autre province du Canada, les crédits d'impôt pour frais de scolarité, pour études et pour manuels que le particulier lui a transférés pour l'année sont déductibles dans le calcul de l'impôt à payer par la personne en vertu de la présente partie pour l'année.

Détermination des crédits transférés

(3) Pour l'application de la présente sous-section, le montant des crédits d'impôt pour frais de scolarité, pour études et pour manuels qu'une personne transfère à un particulier pour une année d'imposition correspond à la moins élevée des sommes suivantes :

- a) le résultat du calcul suivant :

$$A - B$$

où :

- A représente le moins élevé des montants suivants :
- (i) le total des montants qui peuvent être déduits en application des articles 2.25 ou 2.26 dans le calcul de l'impôt payable par la personne en vertu de la présente partie pour l'année ou qui serait déductible si la personne était tenue en vertu de l'article 2 de payer de l'impôt pour l'année,
 - (ii) le produit de 5 000 \$ par le taux de base pour l'année;

- B représente la somme qui correspondrait à l'impôt payable par la personne en vertu de la présente partie pour l'année, ou qui serait payable si la personne était tenue en vertu de l'article 2 de payer de l'impôt pour l'année, si aucune somme, sauf celles visées aux articles 2.14 à 2.211, 2.24, 2.27 ou 2.29, n'était déductible en application de la présente section;
- b) le montant pour l'année que la personne désigne par écrit pour l'application des paragraphes (1) ou (2).
L.Nun. 2001, ch. 14, art. 5; L.Nun. 2002, ch. 24, art. 11;
L.Nun. 2008, ch. 5, art. 5; L.Nun. 2017, ch. 9, art. 4.

Report de l'impôt minimum

2.31. Il peut être déduit dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition le montant calculé suivant la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

- A représente le taux spécifique pour l'année;
- B représente le montant que le particulier peut déduire pour l'année d'imposition en vertu de l'article 120.2 de la loi fédérale aux fins du calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la partie I de la loi fédérale.
L.Nun. 2001, ch. 14, art. 5.

Déduction pour dividendes imposables

2.32. (1) L'article 121 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi, sous réserve du fait que les montants visés à cet article sont multipliés par 20 % plutôt que par les fractions visées à cet article.

*** Voir L.Nun. 2019, ch. 6, art. 10(1) en ce qui a trait à l'application des modifications au présent paragraphe.**

Application

(2) Le paragraphe (1) s'applique pour l'année d'imposition 2006 et les années d'imposition subséquentes. L.Nun. 2001, ch. 14, art. 5; L.Nun. 2002, ch. 24, art. 12; L.Nun. 2007, ch. 11, art. 5; L.Nun. 2019, ch. 6, art. 5.

Crédit d'impôt pour emploi à l'étranger

2.33. Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie par un particulier pour une année d'imposition, il peut être déduit un montant égal au montant résultant de la multiplication par le taux spécifique du montant que le particulier peut déduire en vertu de l'article 122.3 de la loi fédérale pour l'année d'imposition. L.Nun. 2001, ch. 14, art. 5.

Sous-section d – Restrictions relatives aux crédits et autres règles

Particulier résidant au Canada pendant une partie de l'année seulement

2.34. (1) Malgré les articles 2.14 à 2.3, mais sous réserve du paragraphe (2), dans le cas où un particulier réside au Canada tout au long d'une partie d'une année d'imposition et, tout au long d'une autre partie de l'année, est un non-résident, les règles suivantes s'appliquent au calcul de son impôt payable en vertu de la présente loi pour l'année :

- a) le montant déductible pour l'année en application de chacun des articles 2.14 à 2.3 relativement à la partie de l'année qui n'est pas comprise dans la ou les périodes de l'année tout au long desquelles le particulier réside au Canada est calculé comme si cette partie constituait l'année entière;
- b) seules les déductions suivantes sont permises au particulier :
 - (i) les déductions que permettent les articles 2.21, 2.22, 2.23, 2.25, 2.26, 2.28 et 2.29 et qu'il est raisonnable de considérer comme entièrement applicables à la ou aux périodes de l'année tout au long desquelles il réside au Canada, calculées comme si cette période ou ces périodes constituaient l'année entière,
 - (ii) la partie des déductions que permettent les articles 2.14 à 2.2, 2.211, 2.24 et 2.3 et qu'il est raisonnable de considérer comme applicables à la ou aux périodes de l'année tout au long desquelles il réside au Canada, calculée comme si cette période ou ces périodes constituaient l'année entière.

Plafond

(2) Le montant que le particulier peut déduire pour l'année d'imposition en application de chacune des dispositions énumérées au paragraphe (1) ne peut dépasser le montant qu'il aurait pu ainsi déduire s'il avait résidé au Canada tout au long de l'année.
L.Nun. 2001, ch. 14, art. 5; L.Nun. 2008, ch. 5, art. 6.

Ordre d'application des crédits non remboursables

2.35. Pour le calcul de l'impôt à payer par un particulier en vertu de la présente partie, les dispositions ci-après sont appliquées dans l'ordre suivant : les articles 2.14 à 2.19, 2.211, 2.2, 2.29, 2.21, 2.24, 2.27, 2.25 et 2.26, les paragraphes 2.3(2) et 2.3(1) et les articles 2.23, 2.22, 2.28 et 2.32. L.Nun. 2001, ch. 14, art. 5; L.Nun. 2008, ch. 5, art. 7.

Crédits dans des déclarations de revenus distinctes

2.36. L'article 118.93 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.
L.Nun. 2001, ch. 14, art. 5.

Impôt payable par les non-résidents

2.37. L'article 118.94 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.
L.Nun. 2001, ch. 14, art. 5.

Crédits au cours de l'année de la faillite

2.38. (1) Malgré les articles 2.14 à 2.3, mais sous réserve du paragraphe (2), un particulier ne peut opérer que les déductions suivantes dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition qui se termine au cours de l'année civile où il devient un failli :

- a) les déductions auxquelles il a droit aux termes des articles 2.21, 2.22, 2.23, 2.25, 2.26, 2.28 et 2.29 et qu'il est raisonnable de considérer comme étant entièrement applicables à l'année d'imposition;
- b) la partie des déductions auxquelles il a droit aux termes des articles 2.14 à 2.2, 2.211, 2.24 et 2.3 qu'il est raisonnable de considérer comme applicable à l'année d'imposition.

Plafond

(2) Le total des montants déductibles, en application d'une des dispositions énumérées au paragraphe (1), pour l'ensemble des années d'imposition du particulier dans l'année civile ne peut dépasser le montant qui aurait été déductible en application de cette disposition pour l'année civile si le particulier n'était pas devenu un failli.

L.Nun. 2001, ch. 14, art. 5; L.Nun. 2008, ch. 5, art. 8.

Impôt payable par une fiducie non testamentaire

2.39. Les paragraphes 122(1) et (2) de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi, à l'exception que le renvoi au « taux d'imposition supérieur pour l'année », au paragraphe 122(1) de la loi fédérale s'interprète, aux fins de la présente loi, comme un renvoi à la définition de « taux le plus élevé » à l'article 2.1. L.Nun. 2001, ch. 14, art. 5; L.Nun. 2019, ch. 6, art. 6.

*** Voir L.Nun. 2019, ch. 6, art. 10(2) en ce qui a trait à l'application des modifications au présent article.**

Déductions non permises pour les fiducies

2.4. Le paragraphe 122(1.1) de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

L.Nun. 2001, ch. 14, art. 5.

Particuliers en faillite

2.41. Le paragraphe 128(2) de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

L.Nun. 2001, ch. 14, art. 5.

Sous-section e – Autres impôts payables

Impôt sur le revenu

2.42. L'article 120.4 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi, à l'exception que le renvoi au « taux d'imposition supérieur pour l'année », au paragraphe 120.4(2) de la loi fédérale s'interprète, aux fins de la présente loi, comme étant un renvoi à la définition de « taux le plus élevé » à l'article 2.1. L.Nun. 2001, ch. 14, art. 5; L.Nun. 2019, ch. 6, art. 6.

*** Voir L.Nun. 2019, ch. 6, art. 10(2) en ce qui a trait à l'application des modifications au présent article.**

Impôt minimum

2.43. Si un particulier est requis de payer l'impôt en vertu de l'article 127.5 de la loi fédérale relativement à une année d'imposition, il doit être ajouté à l'impôt payable de ce particulier en vertu de la présente partie, pour l'année d'imposition, un montant calculé suivant la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

- A représente le taux spécifique pour l'année;
- B représente l'impôt additionnel du particulier pour l'année d'imposition déterminé en vertu du paragraphe 120.2(3) de la loi fédérale.
L.Nun. 2001, ch. 14, art. 5.

Sous-section f – Particuliers à administrations multiples et non-résidents

Particuliers à administrations multiples et non-résidents

2.44. (1) Le présent article s'applique :

- a) soit au particulier qui résidait au Nunavut le dernier jour de l'année d'imposition mais qui a eu un revenu gagné hors du Nunavut dans l'année d'imposition;
- b) soit au particulier qui ne résidait pas au Nunavut le dernier jour de l'année d'imposition mais qui a eu un revenu gagné au Nunavut dans l'année d'imposition.

Calcul du montant

(2) Par dérogation aux sous-sections a à e, l'impôt payable en vertu de ces articles pour une année d'imposition par un particulier visé au paragraphe (1) représente le montant calculé suivant la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

- A représente l'impôt autrement payable par le particulier en vertu des sous-sections a à e;
- B représente le revenu gagné par le particulier au Nunavut dans l'année d'imposition;
- C représente le revenu gagné pour l'année.
L.Nun. 2001, ch. 14, art. 5; L.Nun. 2002, ch. 24, art. 151).

Déduction pour l'impôt étranger payé

3. (1) Le particulier qui résidait au Nunavut le dernier jour d'une année d'imposition et avait un revenu dont il avait gagné, dans un pays autre que le Canada, une partie à l'égard de laquelle il a payé au gouvernement d'un pays autre que le Canada un impôt sur le revenu non tiré d'une entreprise peut alors, pour cette année d'imposition sur l'impôt payable en application de la présente loi, déduire un montant égal au moins élevé des montants suivants :

- a) l'excédent éventuel de tout impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise qu'il a payé pour l'année au gouvernement de cet autre pays :
 - (i) si l'article 127.5 de la loi fédérale ne s'applique pas au particulier pour l'année d'imposition, sur le montant déductible du montant de l'impôt payable par le particulier en vertu de la partie I de la loi fédérale pour cette année en application du paragraphe 126(1) de la loi fédérale relativement à tout impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé au gouvernement de cet autre pays,
 - (ii) si l'article 127.5 de la loi fédérale s'applique au particulier pour l'année d'imposition, sur le montant de crédit spécial pour impôts étrangers du particulier pour l'année calculé selon l'article 127.54 de la loi fédérale relativement à tout impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé au gouvernement de cet autre pays;
- b) la fraction de l'impôt payable par ailleurs en vertu de la présente loi pour cette année d'imposition que représente :
 - (i) l'excédent éventuel du total des revenus admissibles du particulier provenant de sources situées dans ce pays sur le total de ses pertes admissibles résultant de telles sources :
 - (A) pour l'année, s'il réside au Canada tout au long de l'année,
 - (B) pour la partie de l'année tout au long de laquelle il réside au Canada, s'il est un non-résident à un moment de l'année,
 - à supposer :
 - (C) qu'il n'a exploité aucune entreprise dans ce pays,
 - (D) qu'aucun montant n'ait été déduit en application du paragraphe 91(5) de la loi fédérale lors du calcul de son revenu pour l'année,
 - (E) que son revenu tiré d'un emploi dans ce pays n'ait pas été tiré d'une source située dans ce pays, jusqu'à concurrence du moins élevé des montants déterminés à ce titre en vertu des alinéas 122.3(1)c) et d) de la loi fédérale pour l'année,

par rapport :

- (ii) à l'excédent éventuel du montant applicable suivant :
 - (A) si le particulier a résidé au Canada tout au long de l'année, son revenu gagné au Nunavut dans l'année d'imposition, calculé sans égard à l'alinéa 20(1)ww) de la loi fédérale,
 - (B) si le particulier a été un non-résident à un moment quelconque de l'année, son revenu gagné au Nunavut dans l'année d'imposition qui est inclus dans le montant déterminé selon l'alinéa 114a) de la loi fédérale à son égard pour l'année,

sur :

- (C) le total des montants dont chacun représente un montant déduit en application de l'article 110.6 ou de l'alinéa 111(1)b) de la loi fédérale, ou déductible en application de l'un des alinéas 110(1)d) à d.3), f), g) et j) de la loi fédérale pour l'année, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

Définitions de « impôt payable » et de « impôt payable par ailleurs »

(2) Pour l'application du paragraphe (1), « impôt payable » et « impôt payable par ailleurs » désignent le montant qui serait, si ce n'était de l'article 127.4 de la loi fédérale, l'impôt payable par ailleurs en vertu de la présente loi pour l'année d'imposition.

Définitions

(2.1) Pour l'application du présent article, « revenus admissibles », « pertes admissibles » et « revenu exonéré d'impôt » s'entendent au sens du paragraphe 126(7) de la loi fédérale.

Déductions distinctes pour chaque pays étranger

(2.2) Lorsque le revenu d'un particulier pour une année d'imposition comprend un revenu provenant de sources situées dans plusieurs pays autres que le Canada, le paragraphe (1) s'interprète comme prévoyant des déductions distinctes à l'égard de chacun de ces autres pays.

Déductions sur revenu exonéré d'impôt

(2.3) Lorsque le revenu provenant d'une source située dans un pays donné serait un revenu exonéré d'impôt si ce n'était le fait qu'une partie du revenu est assujettie à un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices prélevés par le gouvernement d'un pays autre que le Canada, la partie en question est réputée provenir d'une source distincte située dans le pays donné.

Impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise

(3) Pour l'application du paragraphe (1), l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise et payé par un particulier au gouvernement d'un pays autre que le Canada à l'égard de son revenu pour une année d'imposition est l'impôt sur le revenu ne provenant

pas d'une entreprise qu'il a versé au gouvernement de ce pays relativement à cette année, calculé en conformité avec la définition de « impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » du paragraphe 126(7) de la loi fédérale.

Application au Nunavut

(4) Malgré toute autre disposition de la présente loi, aux fins de déterminer, en vertu de la présente loi, le revenu d'un particulier ayant un revenu provenant d'une entreprise ayant un établissement permanent au Nunavut après le 1^{er} avril 1999, le Nunavut est réputé avoir existé, à l'intérieur des mêmes limites géographiques que celles qui sont décrites à l'article 3 de la *Loi sur le Nunavut*, pendant tout le premier exercice de l'entreprise s'étant terminé après le 31 mars 1999. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 4, 6; L.R.T.N.-O. 1988, ch. 58 (Suppl.), art. 2; L.T.N.-O. 1991-1992, ch. 37, art. 1; L.T.N.-O. 1999, ch. 9, Ann. C, art. 1; L.Nun. 2001, ch. 14, art. 5; L.Nun. 2002, ch. 24, art. 15m), n), o); L.Nun. 2011, ch. 9, art. 4.

PRESTATION POUR ENFANTS

Définitions

3.1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 3.2 à 3.4.

« année de base » S'entend, par rapport à un mois, de l'année d'imposition suivante :

- a) si le mois compte parmi les six premiers mois d'une année civile, celle qui a pris fin le 31 décembre de la deuxième année civile précédente;
- b) si le mois compte parmi les six derniers mois d'une année civile, celle qui a pris fin le 31 décembre de l'année civile précédente. (*base taxation year*)

« conjoint visé » Personne qui, à un moment donné, est le conjoint ou conjoint de fait d'un particulier dont il ne vit pas séparé à ce moment. Pour l'application de la présente définition, une personne n'est considérée comme vivant séparée d'un particulier à un moment donné que si elle vit séparée du particulier à ce moment, pour cause d'échec de leur mariage ou union de fait, pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend ce moment. (*cohabiting spouse*)

« déclaration de revenu » Le document suivant produit par un particulier pour une année d'imposition :

- a) si le particulier a résidé au Canada tout au long de l'année, sa déclaration de revenu — sauf celle produite en vertu des paragraphes 70(2) ou 104(23), de l'alinéa 128(2)e) ou du paragraphe 150(4) de la loi fédérale — produite ou à produire pour l'année en vertu de la partie I de la loi fédérale;
- b) dans les autres cas, un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, déposé auprès du ministre. (*return of income*)

« parent ayant la garde partagée » S'entend, à l'égard d'une personne à charge admissible à tout moment, dans le cas où la présomption visée au paragraphe (2) ne s'applique pas, de l'un ou l'autre des deux parents de la personne à charge admissible qui, à ce moment, à la fois :

- a) n'est pas un conjoint visé de l'autre parent;
- b) réside avec la personne à charge admissible sur une base d'égalité ou de quasi-égalité;
- c) lorsqu'il réside avec la personne à charge admissible, assure principalement la responsabilité pour le soin et l'éducation de celle-ci; il doit être tenu compte des facteurs prévus aux règlements fédéraux dans la détermination de ce en quoi consiste le soin et l'éducation. (*shared custody parent*)

« particulier admissible » S'agissant, à un moment donné, du particulier admissible à l'égard d'une personne à charge admissible, personne qui répond aux conditions suivantes à ce moment :

- a) elle réside avec la personne à charge admissible;
- b) elle est la personne — père ou mère de la personne à charge admissible — qui :
 - (i) assume principalement la responsabilité pour le soin et l'éducation de la personne à charge admissible et qui n'est pas un parent ayant la garde partagée à l'égard de celle-ci,
 - (ii) est un parent ayant la garde partagée à l'égard de la personne à charge admissible;
- c) elle réside au Nunavut;
- d) elle n'est pas visée aux alinéas 149(1)a) ou b) de la loi fédérale;
- e) elle est, ou son conjoint visé est, soit citoyen canadien, soit :
 - (i) un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada),
 - (ii) un résident temporaire au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada) ayant résidé au Canada durant la période de 18 mois précédant ce moment,
 - (ii.1) une personne protégée au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada),
 - (iii) quelqu'un reconnu, avant ce moment, comme étant un réfugié au sens de la Convention au sens de la *Loi sur l'immigration* (Canada) ou ses règlements. (*eligible individual*)

« personne à charge admissible » À un moment donné, personne qui répond aux conditions suivantes :

- a) elle est âgée de moins de 18 ans;
- b) elle réside avec un particulier admissible au Nunavut;

- c) elle n'est pas quelqu'un pour qui un montant a été déduit en application de l'alinéa a) de la description de B au paragraphe 118(1) de la loi fédérale, dans le calcul de l'impôt payable en vertu de cette loi par son conjoint ou conjoint de fait pour l'année de base se rapportant au mois qui comprend ce moment;
- d) elle n'est pas quelqu'un pour qui une allocation spéciale prévue par la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* (Canada) est payable pour le mois qui comprend ce moment.
(*qualified dependant*)

« revenu gagné » S'entend au sens du paragraphe 63(3) de la loi fédérale relativement à un particulier pour une année d'imposition. (*earned income*)

« revenu gagné modifié » S'agissant du revenu gagné modifié d'un particulier pour une année d'imposition, le total des montants représentant chacun le revenu gagné pour l'année du particulier ou de la personne qui était son conjoint visé à la fin de l'année. (*adjusted earned income*)

« revenu modifié » Quant à un particulier pour une année d'imposition, le total des montants qui représenteraient chacun le revenu pour l'année du particulier ou de la personne qui était son conjoint visé à la fin de l'année si, dans le calcul de ce revenu, aucun montant :

- a) n'était inclus au titre d'un gain provenant d'une disposition de bien à laquelle s'applique l'article 79 de la loi fédérale;
- b) n'était déductible en vertu de l'alinéa 20(1)ww) de la loi fédérale.
(*adjusted income*)

*** Voir L.Nun. 2019, ch. 6, art. 10(1) en ce qui a trait à l'application des modifications à cette définition.**

Présomption relative au sens de « particulier admissible »

(2) Pour l'application de l'alinéa b) de la définition de « particulier admissible » :

- a) si la personne à charge admissible réside avec sa mère, cette dernière est présumée être la personne qui assume principalement la responsabilité pour le soin et l'éducation de la personne à charge admissible;
- b) la présomption visée à l'alinéa a) ne s'applique pas dans les circonstances prévues dans des règlements fédéraux;
- c) il doit être tenu compte des facteurs prévus aux règlements fédéraux dans la détermination de ce en quoi consiste le soin et l'éducation.
L.T.N.-O. 1998, ch. 12, art. 2(1); L.Nun. 2001, ch. 14, art. 2(1)c);
L.Nun. 2010, ch. 23, art. 4; L.Nun. 2013, ch. 4, art. 2;
L.Nun. 2019, ch. 6, art. 7.

*** Voir L.T.N.-O. 1998, ch. 12, art. 2(2) en ce qui a trait à l'application de ces modifications au présent paragraphe.**

Paiement en trop réputé

3.2. (1) Une personne est réputée avoir fait un paiement en trop au cours d'un mois au titre des sommes dont elle est redevable en vertu de la présente loi pour l'année de base se rapportant au mois donné si :

- a) elle et, si le commissaire le requiert, son conjoint visé à la fin d'une année d'imposition, ont produit une déclaration de revenu pour l'année;
- b) elle résidait au Nunavut au début du mois ainsi que le dernier jour du mois précédent.

Calcul du paiement en trop

(2) Le paiement en trop réputé être fait en vertu du paragraphe (1) correspond au résultat du calcul suivant :

$$1/12 (A - B)$$

où :

- a) A représente le total des montants suivants :
 - (i) le produit de 330 \$ par le nombre de personnes à charge admissibles à l'égard desquelles la personne était un particulier admissible au début du mois;
 - (ii) lorsque la personne est, au début du mois, un particulier admissible à l'égard d'une ou plusieurs personnes à charge admissibles, le montant correspondant au calcul suivant :

$$\frac{C \times (D - 3\,750 \$)}{6\,250 \$}$$

où :

- (A) C représente, si la personne est un particulier admissible à l'égard de :
 - (I) soit un particulier admissible, 275 \$,
 - (II) soit au moins deux particuliers admissibles, 350 \$,
- (B) D représente le moindre de 10 000 \$ ou le revenu gagné modifié de la personne pour l'année;
- b) B représente 5 % — ou 3 %, si la personne est un particulier admissible à l'égard d'une seule personne à charge admissible au début du mois — du montant, s'il y a lieu, représentant son revenu modifié pour l'année qui est en sus de 20 921 \$.

Calcul du paiement en trop – parent ayant la garde partagée

(2.1) Malgré le paragraphe (2), si un particulier admissible est un parent ayant la garde partagée à l'égard d'une ou de plusieurs personnes à charge admissibles au début d'un mois, le paiement en trop qui est réputé, en vertu du paragraphe (1), s'être produit au cours du mois correspond au résultat du calcul suivant :

$$(A + B) / 2$$

où :

- a) A représente la somme obtenue par la formule figurant au paragraphe (2), compte non tenu du présent paragraphe;
- b) B représente la somme obtenue par la formule figurant au paragraphe (2), compte non tenu du présent paragraphe ni du sous-alinéa b)(ii) de la définition de « particulier admissible » à l'article 3.1

Exception

(3) Le paragraphe 122.61(2) de la loi fédérale s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance, aux fins de la présente loi.

Non-résidents et résidents pendant une partie de l'année

(4) Pour l'application du présent article, les règles suivantes s'appliquent lorsqu'une personne ne réside pas au Canada tout au long d'une année d'imposition :

- a) il est entendu que le revenu de la personne pour l'année est réputé égal au montant qui aurait correspondu à son revenu pour cette année si elle avait résidé au Canada tout au long de l'année;
- b) le revenu gagné de la personne pour l'année ne peut dépasser la fraction du montant qui, sans le présent alinéa, correspondrait à son revenu gagné inclus, en application de l'article 114 ou du paragraphe 115(1) de la loi fédérale, dans le calcul de son revenu imposable ou de son revenu imposable gagné au Canada, pour l'année.

Effet de la faillite

(5) Pour l'application du présent article et des articles 3.1, 3.3 et 3.4, dans le cas où un particulier devient un failli au cours d'une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

- a) son revenu gagné pour l'année comprend son revenu gagné pour l'année d'imposition qui commence le 1^{er} janvier de l'année civile qui comprend la date de la faillite;
- b) son revenu pour l'année comprend son revenu pour l'année d'imposition qui commence le 1^{er} janvier de l'année civile qui comprend la date de la faillite;
- c) le total des montants déduits en application de l'article 63 de la loi fédérale dans le calcul de son revenu pour l'année comprend le montant déduit en application de cet article pour son année d'imposition qui commence le 1^{er} janvier de l'année civile qui comprend la date de la faillite.

Montants soustraits, etc.

(6) Les remboursements de montants réputés par le présent article être des paiements en trop au titre des sommes dont une personne est redevable en vertu de la présente loi pour une année d'imposition sont soumis aux règles suivantes :

- a) ils ne peuvent être grevés ni donnés pour sûreté;
- b) ils sont incessibles, sauf en application d'une loi prescrite;
- c) ils ne peuvent être saisis ou arrêtés en mains-tierces;
- d) ils sont insaisissables;
- e) ils ne peuvent être gardés par retenue ou par compensation en application de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Rajustement annuel

(7) Les sommes exprimées en dollars au paragraphe (2) — sauf la somme de 6 250 \$ — sont rajustées de façon que, lorsque l'année de base se rapportant à un mois donné est postérieure à 1996, la somme applicable pour le mois selon ce paragraphe soit égale au total des montants suivants :

- a) le montant qui, sans le paragraphe (9), serait applicable selon le paragraphe (1) pour le mois qui tombe une année avant le mois donné;
- b) le produit des montants suivants :
 - (i) le montant visé à l'alinéa a),
 - (ii) le résultat du calcul suivant, rajusté de la manière prévue par règlement fédéral et arrêté à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure :

$$A/B - 1,03$$

où :

- (iii) A représente l'indice des prix à la consommation — au sens du paragraphe 117.1(4) de la loi fédérale — pour la période de 12 mois prenant fin le 31 mars de l'année civile suivant l'année de base,
- (iv) B représente l'indice des prix à la consommation pour la période de 12 mois qui précède la période visée en (iii).

Rajustement annuel

(8) La somme de 6 250 \$ visée au paragraphe (2) est rajustée de façon que la somme applicable selon ce paragraphe, pour un mois se rapportant à une année de base postérieure à 1996 soit égale à l'excédent éventuel de la somme visée à l'alinéa a) qui suit sur la somme visée à l'alinéa b) qui suit :

- a) la somme de 10 000 \$ visée à ce paragraphe, rajustée et arrondie en vertu du présent article pour l'année;
- b) la somme de 3 750 \$ visée à ce paragraphe, rajustée et arrondie en vertu du présent article pour l'année.

Arrondissement

(9) Pour toute somme visée au paragraphe (2), qui est à rajuster en conformité avec le paragraphe (7), les résultats sont arrêtés à l'unité, ceux qui ont au moins cinq en première décimale étant arrondis à l'unité supérieure. L.T.N.-O. 1998, ch. 12, art. 2(1); L.Nun. 2001, ch. 14, art. 2(1)d); L.Nun. 2010, ch. 23, art. 5; L.Nun. 2011, ch. 9, art. 5.

*** Voir L.T.N.-O. 1998, ch. 12, art. 2(2) en ce qui a trait à l'application de ces modifications au présent article.**

Particuliers admissibles

3.3. (1) Pour l'application du présent article et des articles 3.1, 3.2 et 3.4, une personne ne peut être considérée comme un particulier admissible à l'égard d'une personne à charge admissible donnée au début d'un mois que si elle a déposé un avis auprès du ministre, sur formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, au plus tard onze mois après la fin du mois.

Prorogation

(2) Le ministre peut, à tout moment, proroger le délai prévu au paragraphe (1).

Ancien particulier admissible

(3) La personne qui cesse, au cours d'un mois donné, d'être un particulier admissible à l'égard d'une personne à charge admissible donnée, autrement que parce que celle-ci atteint l'âge de 18 ans, est tenue d'en aviser le ministre avant la fin du premier mois suivant le mois donné.

Décès du conjoint visé

(4) Lorsque le conjoint visé d'un particulier admissible à l'égard d'une personne à charge admissible est décédé avant la fin d'un mois donné, le particulier peut faire un choix, avant la fin du onzième mois suivant le mois donné, en la forme que le ministre estime acceptable, pour que, dans le cadre du calcul du montant réputé par le paragraphe 3.2(1) être un paiement en trop — qui se produit au cours d'un mois postérieur au mois donné — au titre des sommes dont le particulier est redevable en vertu de la présente loi pour l'année de base se rapportant au mois donné — sous réserve de tout choix subséquent fait en application des paragraphes (5) et (6) — son revenu modifié pour l'année soit réputé égal à son revenu pour l'année et son revenu gagné modifié pour l'année, réputé égal à son revenu gagné pour l'année.

Séparation

(5) Le particulier admissible à l'égard d'une personne à charge admissible qui commence, avant la fin d'un mois donné, à vivre séparé de son conjoint visé, pour cause d'échec de leur mariage, pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend un jour du mois donné, peut faire un choix, avant la fin du onzième mois suivant le mois donné, en la forme que le ministre estime acceptable, pour que, dans le cadre du calcul du montant réputé par le paragraphe 3.2(1) être un paiement en trop — qui se produit au cours d'un mois postérieur au mois donné — au titre des sommes dont le particulier est redevable en vertu de la présente loi pour l'année de base se rapportant au mois donné, sous réserve de tout choix

subséquent fait en application des paragraphes (4) et (6), son revenu modifié pour l'année soit réputé égal à son revenu pour l'année et son revenu gagné modifié pour l'année, réputé égal à son revenu gagné pour l'année.

Nouveau conjoint visé

(6) Le contribuable qui, à un moment donné avant la fin d'un mois donné, devient le conjoint visé d'un particulier admissible peut faire un choix avec celui-ci, sur le formulaire prescrit déposé auprès du ministre et avant la fin du onzième mois suivant le mois donné, pour qu'il soit réputé avoir été le conjoint visé du particulier admissible tout au long de la période commençant immédiatement avant la fin de l'année de base se rapportant au mois donné et prenant fin au moment donné, dans le cadre du calcul du montant réputé par le paragraphe 3.2(1) être un paiement en trop — qui se produit au cours d'un mois postérieur au mois donné — au titre des sommes dont le particulier admissible est redevable en vertu de la présente loi pour l'année. L.T.N.-O. 1998, ch. 12, art. 2(1).

*** Voir L.T.N.-O. 1998, ch. 12, art. 2(2) en ce qui a trait à l'application de ces modifications au présent article.**

Compensation

3.4. Lorsqu'un contribuable demande qu'un montant considéré en vertu du paragraphe 3.2(1) comme étant un paiement en trop au titre des sommes dont le contribuable est redevable en vertu de la présente loi pour une année d'imposition soit porté aux sommes dont il est redevable, et que la déclaration de revenu du contribuable est déposée au plus tard le jour visé par l'article 150 de la loi fédérale, cette somme est réputée être portée le jour où le remboursement devrait avoir lieu si le contribuable n'avait pas à effectuer un paiement à Sa Majesté du Chef du Canada. L.T.N.-O. 1998, ch. 12, art. 2(1).

*** Voir L.T.N.-O. 1998, ch. 12, art. 2(2) en ce qui a trait à l'application de ces modifications au présent article.**

IMPÔT SUR LE REVENU DES CORPORATIONS

4. (1) Abrogé, L.Nun. 2019, ch. 6, art. 8(f).

(1.1) **Abrogé, L.R.T.N.-O. 1988, ch. 118 (Suppl.), art. 2.**

(1.2) **Abrogé, L.R.T.N.-O. 1988, ch. 118 (Suppl.), art. 2.**

(1.3) **Abrogé, L.R.T.N.-O. 1988, ch. 87 (Suppl.), art. 3.**

Taux d'impôt payable par les corporations à partir de l'année d'imposition 2002

(1.4) Pour l'année d'imposition 2002 et les années d'imposition subséquentes, l'impôt payable par une corporation au titre de la présente loi s'établit à 12 % du revenu imposable qu'elle a gagné dans l'année au Nunavut.

Définitions

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« revenu imposable gagné dans l'année » La totalité du revenu imposable gagné dans l'année dans chaque province par une corporation et déterminé en conformité avec les règlements visés à la définition de « revenu imposable gagné au cours de l'année dans une province » figurant au paragraphe 124(4) de la loi fédérale. (*taxable income earned in the year*)

« revenu imposable gagné dans l'année au Nunavut » Le revenu imposable gagné dans l'année au Nunavut par une corporation et déterminé en conformité avec les règlements visés à la définition de « revenu imposable gagné au cours de l'année dans une province » figurant au paragraphe 124(4) de la loi fédérale. (*taxable income earned in the year in Nunavut*)

(2.1) Abrogé, L.Nun. 2019, ch. 6, art. 8(f).

Déduction accordée aux petites entreprises pour une année d'imposition

(2.11) La corporation qui bénéficie d'une déduction d'impôt en vertu du paragraphe 125(1) de la loi fédérale pour une année d'imposition doit acquitter un impôt égal au total :

- a) de la somme correspondant à 3 % du montant représentant la fraction du moins élevé des montants calculés en vertu des alinéas 125(1)a), b) et c) de la loi fédérale relativement à la corporation pour l'année d'imposition, que représente le montant de la partie du revenu imposable gagné au cours de l'année au Nunavut, par rapport au montant total des parties de son revenu imposable gagné au cours de l'année;
- b) de la somme correspondant à 12 % du montant en déduisant du revenu total imposable gagné au cours de l'année au Nunavut le montant sur lequel a été appliqué le taux de 3 % visé à l'alinéa a).

*** Voir L.Nun. 2019, ch. 20, art. 6(2) en ce qui a trait à l'application de ces modifications au présent paragraphe.**

(2.2) Abrogé, L.Nun. 2019, ch. 20, art. 3(2).

(2.3) Abrogé, L.Nun. 2019, ch. 6, art. 8(f).

Déduction pour revenu de placements à l'étranger

(3) Pour une année d'imposition, lorsque le revenu d'une corporation qui tenait un établissement stable au Nunavut à une date quelconque dans l'année d'imposition comprend des revenus décrits au sous-alinéa 126(1)b)(i) de la loi fédérale qui proviennent de sources situées dans un pays autre que le Canada (appelés « revenus de placements à l'étranger » au présent article) et que la corporation a réclamé une déduction en vertu du paragraphe 126(1) de la loi fédérale relativement à un revenu de placements à l'étranger, la corporation peut déduire de l'impôt pour l'année, payable par ailleurs en vertu de la présente loi, une somme égale au moins élevé des montants suivants :

- a) 12 % du produit des éléments suivants :
 - (i) le revenu de placements à l'étranger que la corporation a, pour l'année, tiré de sources situées dans ce pays,
 - (ii) la fraction du revenu imposable gagné dans l'année par la corporation et déterminé comme ayant été gagné dans l'année au Nunavut en conformité avec les règlements visés à la définition de « revenu imposable gagné au cours de l'année dans une province » figurant au paragraphe 124(4) de la loi fédérale;
- b) la fraction de l'excédent du montant de la partie du revenu non tiré d'une entreprise et payé par la corporation, pour l'année, au gouvernement d'un pays autre que le Canada (à l'exception de tout impôt total ou partiel qui peut être raisonnablement considéré comme ayant été payé à l'égard d'un revenu provenant des actions du capital-actions d'une corporation étrangère affiliée) sur le montant déductible par la corporation en vertu du paragraphe 126(1) de la loi fédérale que représente :
 - (i) le revenu imposable gagné dans l'année au Nunavut par la corporation et déterminé en conformité avec les règlements visés à la définition de « revenu imposable gagné au cours de l'année dans une province » figurant au paragraphe 124(4) de la loi fédérale,

par rapport :

 - (ii) au total du revenu imposable gagné dans l'année dans toutes les provinces par la corporation.

Déductions distinctes pour chaque pays étranger

(4) Lorsque le revenu d'une corporation pour une année d'imposition comprend un revenu provenant de sources situées dans plusieurs pays autres que le Canada, le paragraphe (3) s'interprète comme prévoyant des déductions distinctes à l'égard de chacun de ces autres pays.

Impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise

(4.1) Pour l'application de l'alinéa 4(3)b), l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise et payé par un particulier au gouvernement d'un pays autre que le Canada à l'égard de son revenu pour une année est l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise qu'il a versé au gouvernement de ce pays relativement à cette année, calculé en conformité avec la définition de « impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » du paragraphe 126(7) de la loi fédérale.

Déductions sur revenu exonéré d'impôt

(4.2) Pour l'application de l'alinéa 4(3)b), lorsque le revenu provenant d'une source située dans un pays donné serait un revenu exonéré d'impôt si ce n'était le fait qu'une partie du revenu est assujettie à un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices prélevés par le gouvernement d'un pays autre que le Canada, la partie en question est réputée provenir d'une source distincte située dans le pays donné.

Définition fédérale

(4.3) Pour l'application du présent article, « revenu exonéré d'impôt » s'entend au sens du paragraphe 126(7) de la loi fédérale.

Disposition transitoire – revenu imposable du Nunavut compris

(5) Malgré toute autre disposition de la présente loi, aux fins du calcul, en vertu de la présente loi, du revenu imposable d'une corporation qui dispose d'un établissement stable au Nunavut au 1^{er} avril 1999, le Nunavut est réputé avoir existé et avoir eu les mêmes limites géographiques que celles décrites à l'article 3 de la *Loi sur le Nunavut* tout au long de la première année d'imposition de la corporation qui se termine après le 31 mars 1999. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 58 (Suppl.), art. 3, 4; L.R.T.N.-O. 1988, ch. 87 (Suppl.), art. 2, 3, 4; L.R.T.N.-O. 1988, ch. 118 (Suppl.), art. 2; L.T.N.-O. 1994, ch. 11, art. 2, 3, 4; L.T.N.-O. 1999, ch. 9, Ann. C, art. 2; L.Nun. 2001, ch. 14, art. 2(1)e); L.Nun. 2002, ch. 24, art. 13; L.Nun. 2010, ch. 23, art. 5; L.Nun. 2011, ch. 9, art. 6, 7, 8; L.Nun. 2017, ch. 9, art. 4; L.Nun. 2019, ch. 6, art. 8(f); L.Nun. 2019, ch. 20, art. 3.

DÉDUCTIONS SUR L'IMPÔT

Définition de « revenu net »

4.1. (1) Dans le présent article, « revenu net » s'entend du revenu gagné dans l'année au Nunavut, lequel est déterminé en conformité avec la section B de la partie I de la loi fédérale et des règlements visés à la définition de « revenu imposable gagné au cours de l'année dans une province » figurant au paragraphe 124(4) de la loi fédérale. Sont toutefois exclues du revenu les prestations d'assistance sociale et les sommes visées à l'alinéa 110(1)f) de la loi fédérale.

Exception

- (1.1) Le présent article ne s'applique pas, selon le cas :
- a) à une fiducie ou à une succession au sens du paragraphe 104(1) de la loi fédérale;
 - b) à un particulier qui ne résidait pas au Nunavut le dernier jour de l'année d'imposition.

Déduction fondée sur le revenu net à partir de l'année d'imposition 2007

(1.2) Relativement à l'année d'imposition 2007 et aux années d'imposition subséquentes, le particulier peut déduire, sur l'impôt par ailleurs payable en vertu de la présente loi, un montant égal à :

- a) 2 % du revenu net du particulier, dans le cas où son revenu net est égal ou inférieur à 75 000 \$;
- b) 1 500 \$, dans le cas où le revenu net du particulier est supérieur à 75 000 \$.

*** Voir L.Nun. 2019, ch. 20, art. 6(1) en ce qui a trait à l'application de ces modifications au présent paragraphe.**

Déduction supplémentaire fondée sur le revenu net à partir de l'année d'imposition 2007

(1.3) Relativement à l'année d'imposition 2007 et aux années d'imposition subséquentes, un père seul ou une mère seule peut déduire, sur l'impôt par ailleurs payable en vertu de la présente loi, un montant égal à 2 % de la fraction du revenu net du particulier qui dépasse 60 000 \$, jusqu'à concurrence de 255,12 \$.

Définition

(1.4) Au paragraphe (1.3), « père seul ou mère seule » s'entend du particulier qui, à tout moment au cours de l'année d'imposition :

- a) d'une part :
 - (i) soit n'est pas une personne mariée et ne vit pas en union de fait,
 - (ii) soit est une personne mariée ou vit en union de fait, mais vit séparé de son époux ou de son conjoint de fait pour cause d'échec de leur mariage ou de leur union de fait;
- b) d'autre part, a la garde et la surveillance en droit ou de fait d'un enfant qui :
 - (i) soit est âgé de moins de 18 ans et est entièrement à la charge du particulier,
 - (ii) soit a atteint l'âge de 18 ans, mais est entièrement à la charge du particulier en raison d'une déficience mentale ou physique.

Sens élargi de « père seul ou mère seule »

(1.5) En cas de garde et de surveillance partagées d'un enfant, tout particulier qui assume la responsabilité pour le soin et l'éducation de l'enfant pendant au moins 50 % du temps est considéré comme un père seul ou une mère seule.

(2) Abrogé, L.Nun. 2019, ch. 6, art. 8(g).

Déduction fondée sur le revenu net à partir de l'année d'imposition 2002

(2.1) Relativement à l'année d'imposition 2002 et aux années d'imposition subséquentes, le particulier peut déduire, sur l'impôt par ailleurs payable en vertu de la présente loi, un montant égal à :

- a) 2 % du revenu net du particulier, dans le cas où son revenu net est inférieur à 12 000 \$;
- b) 240 \$ plus 1,50 % sur la partie du montant du revenu net du particulier qui est supérieur à 12 000 \$, dans le cas où son revenu net est compris entre 12 000 \$ et 46 000 \$;
- c) 750 \$ dans le cas où le revenu net du particulier est supérieur à 46 000 \$.

(3) Abrogé, L.Nun. 2019, ch. 6, art. 8(g).

Affectation du remboursement

(4) Le montant de l'excédent de la déduction à laquelle a droit un particulier en vertu du présent article sur son impôt payable en vertu de la présente loi pour l'année d'imposition, calculé sans tenir compte du présent article, peut être affecté par le commissaire au paiement :

- a) de tout impôt, tout intérêt ou toute pénalité exigible du particulier pour cette année d'imposition ou toute année d'imposition antérieure en vertu de la présente loi, de la loi de l'impôt sur le revenu d'une province participante ou de la loi fédérale;
- b) de toute cotisation, toute pénalité ou tout intérêt exigible du particulier pour cette année d'imposition ou toute année d'imposition antérieure en raison de son obligation d'effectuer des paiements en vertu du *Régime de pensions du Canada*;
- c) de toute prime, tout intérêt ou toute pénalité exigible du particulier pour cette année d'imposition ou toute année d'imposition antérieure en vertu de la *Loi sur l'assurance-chômage* (Canada).

La partie du montant qui n'est pas ainsi affectée est versée au particulier.

L.T.N.-O. 1993, ch. 9, art. 2; L.T.N.-O. 1996, ch. 11, art. 2; L.Nun. 2001, ch. 14, art. 2(1)e); L.Nun. 2002, ch. 24, art. 14; L.Nun. 2006, ch. 19, art. 2; L.Nun. 2007, ch. 2, art. 2; L.Nun. 2010, ch. 23, art. 5; L.Nun. 2011, ch. 9, art. 9; L.Nun. 2019, ch. 6, art. 8(g); L.Nun. 2019, ch. 20, art. 4.

Terminologie électorale

5. (1) Pour l'application du présent article et de l'article 6, le terme « candidat » et les expressions « agent financier » et « période électorale » s'entendent au sens de l'article 2 de la *Loi électorale du Nunavut*.

Déductions pour contribution politique

(2) Il peut être déduit de l'impôt par ailleurs payable en vertu de la présente loi par un particulier ou une corporation pour une année d'imposition au titre des contributions qu'ils ont versées à un candidat lors d'une élection des députés de l'Assemblée législative, un montant égal :

- a) soit à 100 % du total, si le total ne dépasse pas 100 \$;
- b) soit au moins élevé des montants suivants :
 - (i) 100 \$, plus 50 % de la différence entre le total de la contribution et 100 \$,
 - (ii) 500 \$.

Reçu obligatoire

(3) Le particulier ou la corporation qui réclame une déduction en vertu du paragraphe (2) dépose un reçu, signé par l'agent financier du candidat, faisant état des renseignements prescrits afin de prouver le montant de la contribution.

Remise d'un reçu

(3.1) Conformément à la *Loi électorale du Nunavut*, l'agent financier ne remet le reçu visé au paragraphe (3) que relativement à la contribution dont il constate le versement et qu'à l'auteur de celle-ci.

Versement de la contribution

(4) La contribution doit être versée au candidat durant la période électorale ou, en cas de déficit à l'issue de la campagne électorale, dans les 60 jours qui suivent celle-ci. L.Nun. 2002, ch. 17, art. 273(1), (2); L.Nun. 2007, ch. 3, art. 37(2)a), (3).

Documents comptables

6. (1) L'agent financier du candidat conserve ses registres et livres de comptes soit à une adresse au Canada enregistrée auprès du ministre, soit à une adresse que celui-ci désigne. Ces documents sont tenus de façon à permettre la vérification des montants que l'agent financier a reçus et des dépenses qu'il a faites.

(2) **Abrogé, L.Nun. 2007, ch. 3, art. 37(4).**

Application

(3) Les paragraphes 230(3) à (8) de la loi fédérale s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance. L.Nun. 2002, ch. 17, art. 273(3); L.Nun. 2007, ch. 3, art. 37(2)b), (4).

Sens de « crédit d'impôt à l'investissement »

6.1. (1) Au présent article, « crédit d'impôt à l'investissement » s'entend du total des montants de crédit d'impôt indiqués sur les certificats de crédit d'impôt délivrés à un contribuable à l'égard d'une année d'imposition sous le régime de la *Loi sur les crédits d'impôt pour investissement de capital de risque*.

Déduction

(2) Il peut être déduit de l'impôt payable par ailleurs par un contribuable sous le régime de la présente loi pour une année d'imposition le moins élevé des montants suivants :

- a) le crédit d'impôt à l'investissement du contribuable pour l'année d'imposition et les montants qu'il a le droit de déduire au cours de cette année d'imposition en vertu du paragraphe (5);
- b) l'excédent de 30 000 \$ sur le montant de tout crédit d'impôt que le contribuable a le droit de déduire en vertu de l'article 127.4 de la loi fédérale de l'impôt payable en vertu de cette loi pour l'année d'imposition.

Dépôt des certificats de crédit d'impôt

(3) Le contribuable qui a droit à la déduction prévue au présent article joint à sa déclaration annuelle pour toute année d'imposition à l'égard de laquelle il demande la déduction une copie des certificats de crédit d'impôt délivrés sous le régime de la *Loi sur les crédits d'impôt pour investissement de capital de risque*.

Moment du dépôt

(4) Le contribuable n'a droit à la déduction prévue au présent article que s'il dépose une déclaration dans les trois ans qui suivent la fin de l'année d'imposition à laquelle se rapporte la déduction.

Report en avant ou en arrière du crédit d'impôt

(5) Sous réserve du paragraphe (6), si le montant de la déduction à laquelle le contribuable a droit en vertu du présent article dépasse l'impôt qu'il doit par ailleurs payer en vertu de la présente loi pour l'année d'imposition, l'excédent peut être :

- a) reporté en arrière et déduit de l'impôt payable par ailleurs par le contribuable au cours de ses trois années d'imposition antérieures, aucune déduction ne pouvant toutefois être demandée au cours d'une année d'imposition qui s'est terminée avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur les crédits d'impôt pour investissement de capital de risque*;
- b) reporté en avant et déduit de l'impôt payable par ailleurs par le contribuable au cours de ses sept années d'imposition subséquentes.

Restrictions applicables au report par un particulier

(6) Un particulier ne peut demander le report en avant ou en arrière prévu au paragraphe (5) que s'il remplit l'une des conditions suivantes :

- a) il résidait au Nunavut le dernier jour de l'année d'imposition au cours de laquelle a pris naissance le crédit d'impôt à l'investissement;
- b) il avait un revenu gagné au Nunavut dans l'année d'imposition, au sens de l'article 2.1, dans l'année d'imposition au cours de laquelle a pris naissance le crédit d'impôt à l'investissement.

Restrictions applicables au report par une société par actions

(7) Une société par actions ne peut demander le report en avant ou en arrière prévu au paragraphe (5) que si elle avait un établissement permanent au Nunavut à un moment quelconque de l'année au cours de laquelle a pris naissance le crédit d'impôt à l'investissement.

Entrée en vigueur réputée

(8) Le présent article est réputé être entré en vigueur le 25 septembre 1998. L.T.N.-O. 1998, ch. 18, art. 2; L.T.N.-O. 1999, ch. 11, art. 2(2); L.Nun. 2001, ch. 14, art. 2(1)f), 6; L.Nun. 2010, ch. 23, art. 5.

CRÉDIT D'IMPÔT POUR POMPIER VOLONTAIRE

Crédit d'impôt pour pompier volontaire

6.2. (1) Un pompier volontaire admissible peut déduire de l'impôt par ailleurs payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition le montant de 500 \$.

Pompier volontaire admissible

(2) Aux fins du présent article, un particulier est un pompier volontaire admissible s'il répond aux conditions suivantes :

- a) il résidait au Nunavut à la fin de l'année d'imposition;
- b) il était pompier pour un minimum de six mois pendant l'année civile au cours de laquelle le particulier demande la déduction;
- c) il était membre d'un service des incendies dont est dotée une municipalité;
- d) il a une lettre signée par le commissaire aux incendies, ou par le chef ou le chef intérimaire du service des incendies, déclarant que le particulier a consacré au moins 200 heures aux activités suivantes au cours de l'année civile :
 - (i) répondre à des appels d'urgence en tant que pompier,
 - (ii) être de garde en tant que pompier afin de répondre à des appels d'urgence,
 - (iii) des cours de formation reliés à la lutte contre les incendies ou aux inspections de prévention des incendies,
 - (iv) des réunions tenues par le service des incendies;
- e) il n'a reçu aucun traitement, salaire ou compensation, ni rien d'autre en tenant lieu, à l'exception d'un remboursement ou d'une indemnité raisonnable pour les dépenses, relativement à des services de lutte contre les incendies pendant l'année d'imposition au cours de laquelle le particulier demande le crédit d'impôt.

Crédits au cours de l'année de la faillite

(3) Malgré le paragraphe (1), dans le calcul de l'impôt d'un particulier payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition qui se termine au cours de l'année civile où il devient un failli :

- a) le particulier ne peut demander que les crédits d'impôt auxquels il a droit en vertu du présent article et qu'il est raisonnable de considérer comme étant entièrement applicables à l'année d'imposition;
- b) le total des montants déductibles en vertu du présent article pour l'ensemble des années d'imposition du particulier dans l'année civile ne peut dépasser le montant qui aurait été déductible pour l'année civile si le particulier n'était pas devenu un failli.

L.Nun. 2009, ch. 5, art. 7; L.Nun. 2017, ch. 9, art. 4.

CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA FORMATION DU PERSONNEL DES ENTREPRISES

6.3. Abrogé, L.Nun. 2019, ch. 6, art. 8(h).

SECTION C – CAS SPÉCIAUX

AGRICULTURE, PÊCHE ET EXEMPTIONS

Cultivateurs et pêcheurs

7. (1) Lorsqu'un particulier, dont la principale source de revenus a été l'agriculture ou la pêche, dans une année d'imposition, désignée au présent article comme « année d'établissement de la moyenne », fait part de son choix en conformité avec le paragraphe 119(1) de la loi fédérale pour l'année d'établissement de la moyenne, l'impôt payable en application de la présente partie pour cette année est déterminé selon les règles qui suivent :

- a) déterminer le montant (appelé, au présent article, « impôt moyen ») pour chacune des années comprises dans la période d'établissement de la moyenne (expression qui, au présent article, a le sens que lui donne l'article 119 de la loi fédérale) équivalant à l'impôt qui serait payable en vertu de la loi fédérale, au sens de l'article 3 de la présente loi, si le revenu imposable pour l'année était le revenu net moyen pour l'année au sens de l'alinéa 119(1)c) de la loi fédérale;
- b) déterminer le montant (appelé, au présent article, « impôt provincial ») pour chacune des années comprises dans la période d'établissement de la moyenne, équivalant à l'impôt qui serait payable sous le régime de la présente partie pour l'année si l'impôt qui devrait être payable en application de la loi fédérale pour l'année, au sens de l'article 3 de la présente loi, était l'impôt moyen pour l'année;
- c) déduire du total des impôts provinciaux, déterminé en conformité avec l'alinéa b), pour les années comprises dans la période d'établissement de la moyenne, le total des impôts payables en application de la présente partie pour les années précédentes (expression qui a, au présent article, le sens que lui donne l'article 119 de la loi fédérale);

la différence obtenue en application de l'alinéa c) est l'impôt payable sous le régime de la présente partie pour l'année d'établissement de la moyenne.

Application

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique que dans le cas d'un particulier qui, pendant toute la période d'établissement de la moyenne, tirait de l'agriculture ou de la pêche sa principale source de revenu.

Impôt pour l'année d'établissement de la moyenne

(3) Pour l'application de la présente loi, lorsque l'impôt payable par un particulier, en application de la présente partie, pour l'année d'établissement de la moyenne serait, à défaut du paragraphe (2), un montant déterminé en vertu du paragraphe (1), l'impôt qui aurait été payable par le particulier en application de la loi fédérale pour l'année d'établissement de la moyenne, au sens de l'article 3 de la présente loi, si ce particulier n'avait exercé aucun choix en vertu de l'article 119 de la loi fédérale pour cette année-là, est présumé être l'impôt payable par le particulier en application de la loi fédérale pour l'année d'établissement de la moyenne.

Paiement en trop

(4) Lorsque le présent article, à l'exception de son paragraphe (3), s'applique au calcul de l'impôt d'un contribuable pour une année d'imposition et que le total des impôts payables, dans le cadre de la présente partie, pour les années précédentes dépasse le total des impôts provinciaux établis en conformité avec l'alinéa (1)b) pour les années comprises dans la période d'établissement de la moyenne, l'excédent est réputé un paiement en trop fait au moment où l'avis de cotisation pour l'année d'établissement de la moyenne a été envoyé par la poste.

Application des autres dispositions

(5) Les dispositions de la présente partie ayant trait à la cotisation établie pour l'impôt, l'intérêt et les pénalités s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à une cotisation à propos de laquelle, pour l'application du présent article, le commissaire décide qu'aucun impôt n'est payable dans le cadre de la présente partie pour l'année d'établissement de la moyenne ou qu'un paiement en trop a été fait dans le cas prévu au paragraphe (4).

Révocation du choix

(6) Lorsqu'un choix relatif à une année d'établissement de la moyenne, communiqué en vertu du paragraphe 119(1) de la loi fédérale, a été révoqué par le contribuable en conformité avec le paragraphe 119(5) de la loi fédérale, le paragraphe (1) du présent article ne s'applique pas pour la détermination de l'impôt payable en application de la présente partie pour l'année d'établissement de la moyenne. L.Nun. 2010, ch. 23, art. 5.

Exemptions

8. Aucun impôt n'est, en vertu de la présente loi, exigible d'une personne pour la période pendant laquelle elle était :

- a) soit exemptée de l'impôt en vertu du paragraphe 149(1) de la loi fédérale;
- b) soit une corporation de placement appartenant à des non-résidents.

Sauf disposition contraire, les définitions ou les descriptions de la loi fédérale applicables à une telle personne s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux fins de la présente loi.

FIDUCIES ET CORPORATIONS DE FONDS MUTUELS

Remboursement au titre des gains en capital à une fiducie de fonds mutuels

9. (1) Lorsqu'une somme doit être remboursée, en vertu de l'article 132 de la loi fédérale, à une fiducie de fonds mutuels pour une année d'imposition, le commissaire, sous réserve du paragraphe (2), au moment et de la manière prévus à l'article 132 de la loi fédérale, rembourse à cette fiducie une somme (appelée au présent article « remboursement au titre des gains en capital » pour l'année) égale à la partie du remboursement calculé en vertu du paragraphe 132(1) de la loi fédérale qui est représentée par le rapport entre les deux éléments suivants :

- a) le pourcentage le plus élevé pour l'année;
- b) le pourcentage visé à l'alinéa a) de la description de A à la définition de « impôt en main remboursable au titre des gains en capital » au paragraphe 132(4) de la loi fédérale pour l'année.

Remboursement proportionnel au revenu gagné au Nunavut

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le remboursement au titre des gains en capital à verser pour une année d'imposition à une fiducie de fonds mutuels dont les revenus proviennent en partie de l'extérieur du Nunavut est égal à la partie du remboursement calculé sur le revenu total, qui correspond à la proportion du revenu pour l'année calculée selon le paragraphe (1) et qui est représentée par le rapport entre le revenu de la fiducie gagné au Nunavut dans l'année d'imposition et le revenu pour cette année.

Affectation du remboursement

(3) Si la fiducie de fonds mutuels est tenue ou est sur le point d'être tenue de verser un montant en conformité avec la présente loi, le commissaire peut, au lieu d'effectuer le remboursement visé au paragraphe (1), affecter cette somme à une diminution de l'obligation de la fiducie et l'aviser en conséquence.

Définitions

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« fiducie de fonds mutuels » S'entend au sens de l'article 132 de la loi fédérale. (*mutual fund trust*)

« revenu gagné à l'extérieur du Nunavut dans l'année d'imposition » S'entend au sens de l'article 2.1. (*income earned in the taxation year outside Nunavut*)

« revenu gagné au Nunavut dans l'année d'imposition » S'entend au sens de l'article 2.1. (*income earned in the taxation year in Nunavut*)

« revenu pour l'année » S'entend au sens de l'article 2.1. (*income for the year*)

L.Nun. 2001, ch. 14, art. 2(1)g), 7; L.Nun. 2011, ch. 9, art. 10.

Remboursement au titre des gains en capital à une corporation de fonds mutuels

10. (1) Lorsqu'une somme doit être remboursée, en vertu de l'article 131 de la loi fédérale, à une corporation de fonds mutuels pour une année d'imposition, le commissaire, sous réserve du paragraphe (2), au moment et de la manière prévus à l'article 131 de la loi fédérale, rembourse à cette corporation une somme (appelée au présent article « remboursement au titre des gains en capital » pour l'année) égale à la partie du remboursement calculé en vertu du paragraphe 131(2) de la loi fédérale qui est représentée par le rapport entre les éléments suivants :

- a) le pourcentage pour l'année, visé au paragraphe 4(1) de la présente loi;
- b) le pourcentage pour l'année, visé au sous-alinéa 131(6)d)(i) de la loi fédérale.

Remboursement proportionnel au revenu gagné dans l'année au Nunavut

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le remboursement au titre des gains en capital à verser pour une année d'imposition à une corporation de fonds mutuels dont le revenu imposable gagné dans l'année au Nunavut est inférieur à son revenu imposable gagné dans l'année est égal à la partie du remboursement calculé sur le revenu total, qui correspond à la proportion représentée par le rapport entre le revenu imposable gagné dans l'année au Nunavut et le revenu imposable gagné dans l'année.

Affectation du remboursement

(3) Si la corporation est tenue ou est sur le point d'être tenue de verser un montant en conformité avec une disposition de la présente loi, le commissaire peut, au lieu d'effectuer le remboursement visé au paragraphe (1), affecter cette somme à une diminution de l'obligation de la corporation et l'aviser en conséquence.

Définitions

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« corporation de fonds mutuels » S'entend au sens de l'article 131 de la loi fédérale, et vise notamment une corporation de placements au sens du paragraphe 130(3) de la loi fédérale. (*mutual fund corporation*)

« revenu imposable gagné dans l'année » S'entend au sens de l'article 4. (*taxable income earned in the year*)

« revenu imposable gagné dans l'année au Nunavut » S'entend au sens de l'article 4. (*taxable income earned in the year in Nunavut*)

L.Nun. 2001, ch. 14, art. 2(1)g).

SECTION D – DÉCLARATIONS, COTISATIONS,
PAIEMENTS ET APPELS

DÉCLARATIONS

Dispositions fédérales

11. Les articles 150, 150.1 et 151 ainsi que les paragraphes 152(1) à (3.1) et (4) à (9), 153(1) à (3) et 156.1(4) de la loi fédérale s'appliquent pour les fins de la présente loi.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 8; L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 4;

L.T.N.-O. 1998, ch. 12, art. 3(1); L.Nun. 2011, ch. 9, art. 11.

*** Voir L.T.N.-O. 1998, ch. 12, art. 3(2) en ce qui a trait à l'application de ces modifications au présent article.**

Nouvelle cotisation

12. (1) Lorsqu'un accord de perception est conclu, le commissaire, malgré le fait que la période normale donnant lieu à une nouvelle cotisation pour un contribuable relativement à une année d'imposition soit écoulée, procède à de nouvelles cotisations ou en établit des supplémentaires, ou fixe des impôts, intérêts ou pénalités, selon que les circonstances l'exigent, si l'impôt payable par un contribuable en vertu de la partie I de la loi fédérale fait l'objet d'une nouvelle cotisation.

Nouvelle détermination

(2) Malgré la fin de la période de cotisation normale, le commissaire peut estimer que le montant visé au paragraphe 3.2(1) constitue un paiement en trop à valoir sur les sommes dont le contribuable est redevable en vertu de la présente loi à l'égard d'une année d'imposition. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 8; L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 4; L.T.N.-O. 1998, ch. 12, art. 4(1).

*** Voir L.T.N.-O. 1998, ch. 12, art. 4(2) en ce qui a trait à l'application de ces modifications au présent paragraphe.**

13. Abrogé, L.R.T.N.-O. 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 8.

14. Abrogé, L.R.T.N.-O. 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 8.

Impôt sur les revenus de pêche ou d'agriculture

15. (1) Sous réserve de l'article 17, tout particulier, sauf un particulier auquel le paragraphe 153(2) de la loi fédérale s'applique pour les fins de la présente loi, dont la source principale de revenu est l'agriculture ou la pêche, paie au commissaire relativement à chaque année d'imposition :

- a) au plus tard le 31 décembre de l'année, les deux tiers :
 - (i) soit du montant estimé par le particulier en application de l'article 151 de la loi fédérale, dans la mesure où il s'applique pour les fins de la présente loi, comme étant l'impôt payable pour l'année en vertu de la présente loi,
 - (ii) soit de l'impôt payable par le particulier pour l'année d'imposition précédente en vertu de la présente loi;

- b) au plus tard à la date d'exigibilité du solde, le solde de l'impôt du particulier tel qu'il a été estimé en application de l'article 151 de la loi fédérale, dans la mesure où il s'applique pour les fins de la présente loi.

*** Voir L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 5(2) en ce qui a trait à l'application de ces modifications au présent paragraphe.**

Accord de perception

(2) Lorsqu'un accord de perception est conclu, tout particulier visé par le paragraphe (1) verse une somme prévue à l'alinéa (1)a) et calculée pour la même année selon le mode de calcul utilisé pour établir la somme qu'il est tenu de payer en vertu de l'alinéa 155(1)a) de la loi fédérale. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 9; L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 5.

Impôt des autres particuliers

16. (1) Sous réserve de l'article 17, tout particulier, sauf celui auquel le paragraphe 153(2) de la loi fédérale s'applique pour les fins de la présente loi ou auquel l'article 15 s'applique, paie au commissaire relativement à chaque année d'imposition :

- a) au plus tard le 15 mars, le 15 juin, le 15 septembre et le 15 décembre de l'année, un montant égal au quart :
 - (i) soit du montant estimé par le particulier en application de l'article 151 de la loi fédérale, dans la mesure où il s'applique pour les fins de la présente loi, comme étant l'impôt payable pour l'année en vertu de la présente loi,
 - (ii) soit de l'impôt payable par le particulier pour l'année d'imposition précédente en vertu de la présente loi;
- b) au plus tard à la date d'exigibilité du solde, le solde de l'impôt estimé en application de l'article 151 de la loi fédérale, dans la mesure où il s'applique pour les fins de la présente loi.

*** Voir L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 6(2) en ce qui a trait à l'application de ces modifications au présent paragraphe.**

Accord de perception

(2) Lorsqu'un accord de perception est conclu, tout particulier visé par le paragraphe (1) verse une somme prévue à l'alinéa (1)a) et calculée pour la même année selon le mode de calcul utilisé pour établir la somme qu'il est tenu de payer en vertu de l'alinéa 156(1)a) de la loi fédérale. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 10; L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 6.

Acomptes provisionnels non exigés

17. Lorsqu'il n'y a pas lieu, en conformité avec l'article 156.1 de la loi fédérale, de procéder au paiement de l'impôt fédéral par acomptes provisionnels pour une année donnée, l'obligation de paiement par acomptes qu'imposent les articles 15 et 16 n'est pas applicable et le particulier paie au commissaire, au plus tard à la date d'exigibilité du solde, son impôt pour l'année tel qu'il a été estimé en application de l'article 151 de la loi fédérale, dans la mesure où il s'applique pour les fins de la présente loi. L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 7.

*** Voir L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 7(2) en ce qui a trait à l'application de ces modifications au présent article.**

Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant l'impôt des corporations

18. (1) Les paragraphes 157(1), (2), (2.1) et (4) de la loi fédérale s'appliquent pour les fins de la présente loi.

Accord de perception

(2) Lorsqu'un accord de perception est conclu, la corporation qui verse un montant à l'égard d'une année d'imposition calculé en vertu du sous-alinéa 157(1)a(i), (ii) ou (iii) de la loi fédérale et qui est tenue d'effectuer un paiement en vertu du paragraphe 157(1) de la loi fédérale dans la mesure où il s'applique pour les fins de la présente loi est tenue d'effectuer les paiements à l'égard de cette année sous le régime du même sous-alinéa dans la mesure où il s'applique pour les fins de la présente loi.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 12.

Dispositions fédérales

19. Les paragraphes 70(2) et 104(2), l'alinéa 104(23)e), les articles 158 à 160, les paragraphes 160.1(1), (2.1), (3) et (4), les articles 160.2 et 160.3 et les paragraphes 161(1), (2), (4) à (7), (9) et (11) de la loi fédérale s'appliquent pour les fins de la présente loi.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 13; L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 8;

L.T.N.-O. 1998, ch. 12, art. 5(1).

*** Voir L.T.N.-O. 1998, ch. 12, art. 5(2) en ce qui a trait à l'application de ces modifications au présent article.**

Remboursements

20. Dans le cadre de l'application du paragraphe 160.1(1) de la loi fédérale pour les fins de la présente loi, le mot « remboursement » s'entend notamment du remboursement qui découle de l'application d'une disposition de la présente loi qui :

- a) soit permet au contribuable de déduire un montant de l'impôt qu'il est tenu de payer en vertu de la présente loi;
- b) soit présume qu'un montant a été versé par un contribuable au titre de l'impôt qu'il est tenu de payer en vertu de la présente loi.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 13.

*** Voir L.R.T.N.-O. 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 15 en ce qui a trait à l'application de ces modifications au présent article.**

Accord de perception

21. Lorsqu'un accord de perception est conclu et qu'un contribuable est réputé, en vertu du paragraphe 161(4) de la loi fédérale, être tenu de verser un acompte provisionnel ou une fraction de l'impôt qu'il est tenu de payer en vertu de la partie I de la loi fédérale pour une année donnée calculé en fonction du montant visé à l'alinéa 161(4)c) ou d) de la loi fédérale, par dérogation au paragraphe 161(4) de la loi fédérale dans la mesure où il s'applique pour les fins de la présente loi, le contribuable est réputé, pour l'application du paragraphe 161(2) de la loi fédérale, dans la mesure où il s'applique pour les fins de la présente loi, être tenu de verser au titre de l'impôt qu'il doit payer en vertu de la présente loi pour cette année un

acompte provisionnel ou une fraction de l'impôt qu'il est tenu de payer calculé en fonction du même alinéa, dans la mesure où il s'applique pour les fins de la présente loi.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 14.

*** Voir L.R.T.N.-O. 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 15 en ce qui a trait à l'application de ces modifications au présent article.**

PÉNALITÉS

Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant le défaut de produire une déclaration prévue au paragraphe 150(1)

22. (1) Les paragraphes 162(1) à (3), (5), (7) et (11) et l'article 235 de la loi fédérale s'appliquent pour les fins de la présente loi.

*** Voir L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 9(2) et (3) en ce qui a trait à l'application de ces modifications au présent paragraphe.**

Conclusion d'un accord de perception

(2) Lorsqu'un accord de perception est conclu, le commissaire peut s'abstenir d'imposer une pénalité prévue au présent article ou peut la réduire, si la personne qui est passible d'une telle pénalité doit payer une pénalité en vertu de l'article 162 de la loi fédérale à l'égard des mêmes événements. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 16; L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 9.

Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant les omissions répétées

23. (1) Le paragraphe 163(1), l'alinéa 163(2)a), dans la mesure où ce dernier serait susceptible de s'appliquer sans les renvois au paragraphe 120(2) de la loi fédérale à cet égard, et les paragraphes 163(2.1), (3) et (4) de la loi fédérale s'appliquent pour les fins de la présente loi.

*** Voir L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 9(4) en ce qui a trait à l'application de ces modifications au présent paragraphe.**

Conclusion d'un accord de perception

(2) Lorsqu'un accord de perception est conclu, le commissaire peut s'abstenir d'imposer une pénalité prévue au présent article ou peut la réduire, si la personne qui est passible d'une telle pénalité doit payer une pénalité en vertu de l'article 163 de la loi fédérale à l'égard des mêmes événements, du même faux énoncé ou de la même omission. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 16; L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 9.

Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant des acomptes en retard ou manquants

23.1. L'article 163.1 de la loi fédérale s'applique pour les fins de la présente loi.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 16; L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 9.

REMBOURSEMENT DES PAIEMENTS EN TROP

Dispositions fédérales – remboursements

24. (1) Les paragraphes 164(1) à (1.31), (1.5), (2), (2.01), (2.2), (2.3) et (3) à (7) de la loi fédérale s'appliquent pour les fins de la présente loi.

*** Voir L.T.N.-O. 1998, ch. 12, art. 6(2) et L.Nun. 2013, ch. 4, art. 3(2) en ce qui a trait à l'application des modifications au présent paragraphe.**

Remboursement en fonction des remboursements fédéraux

(2) Lorsqu'un accord de perception est conclu et qu'en raison d'une décision visée au paragraphe 164(4.1) de la loi fédérale, un remboursement d'impôt, d'intérêts ou de pénalités prévu par cette loi à l'égard d'une année d'imposition est fait par un contribuable ou qu'une garantie qui avait été acceptée au titre de cette loi à l'égard de ces impôts, intérêts ou pénalités lui est remise, le paragraphe 164(4.1) de la loi fédérale, dans la mesure où il s'applique pour les fins de la présente loi, s'applique aux remboursements d'impôts, d'intérêts ou de pénalités prévus par la présente loi pour cette année qui découle de la décision. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 17; L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 10; L.T.N.-O. 1998, ch. 12, art. 6(1); L.Nun. 2013, ch. 4, art. 3;

*** Voir L.R.T.N.-O. 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 18 en ce qui a trait à l'application des ces modifications au présent article.**

OPPOSITION À LA COTISATION

Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant les oppositions

25. Les articles 165, 166.1 et 166.2 de la loi fédérale s'appliquent pour les fins de la présente loi. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 19; L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 11.

*** Voir L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 11(2) en ce qui a trait à l'application de ces modifications au présent article.**

SECTION E – APPELS DEVANT LA COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT

Dispositions fédérales – appels

26. (1) L'article 169 de la loi fédérale s'applique pour les fins de la présente loi.

Questions pouvant être portées en appel

(2) L'appel d'une cotisation établie sous le régime de la présente loi peut être interjeté à l'égard de toute question concernant :

- a) dans le cas d'un particulier :
 - (i) sa résidence pour l'application de la présente loi,
 - (ii) son revenu gagné au Nunavut dans l'année d'imposition au sens de l'article 2.1,
 - (iii) le montant de l'impôt payable pour une année d'imposition en vertu de la présente partie,
 - (iv) les montants qui, aux termes des paragraphes 3.3(4), (5) ou (6), comme ils s'appliquent aux fins des articles 3.1 à 3.4,

- sont réputés être le revenu modifié du particulier et le revenu gagné modifié du particulier;
- b) dans le cas d'une corporation :
- (i) son revenu imposable gagné dans l'année au Nunavut, au sens du paragraphe 4(2),
 - (ii) le montant de l'impôt payable pour une année d'imposition, établi d'après le revenu imposable de la corporation pour l'année;

toutefois, aucun appel ne peut être interjeté à l'encontre du calcul de l'impôt payable en application de la loi fédérale, au sens de l'article 2.1, ou à l'encontre du revenu imposable d'une corporation.

Avis d'appel

(3) Appel est interjeté auprès de la Cour de justice du Nunavut par la signification au commissaire d'un avis d'appel, en double exemplaire et selon le formulaire prescrit, et par le dépôt d'une copie d'appel auprès du greffier de la Cour de justice du Nunavut.

Signification

(4) L'avis d'appel est signifié par la poste au commissaire, sous pli recommandé adressé à l'administrateur général.

Contenu de l'avis

(5) L'appelant présente dans l'avis d'appel un exposé des faits allégués, les dispositions législatives et les motifs qu'il a l'intention d'invoquer à l'appui de son appel.

Droit

(6) L'appelant paie au greffier de la Cour de justice du Nunavut un droit de 15 \$ lors du dépôt de la copie de l'avis d'appel. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 20; L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 12, 13; L.T.N.-O. 1998, ch. 12, art. 7; L.Nun. 2001, ch. 14, art. 2(1)h), (2)a), b), 8.

Réponse

27. (1) Dans les 60 jours de la réception de l'avis d'appel, ou dans tout autre délai supplémentaire que la Cour de justice du Nunavut ou un de ses juges peut accorder avant ou après l'expiration de cette période, le commissaire signifie à l'appelant et dépose devant la Cour de justice du Nunavut une réponse à l'avis d'appel; par cette réponse il admet ou nie les faits allégués et présente un exposé des autres allégations, dispositions législatives et motifs qu'il a l'intention d'invoquer.

Discretion du tribunal

(2) La Cour de justice du Nunavut ou un juge peut, à sa discrétion, rayer un avis d'appel ou toute partie de cet avis pour défaut de conformité avec le paragraphe 26(5) et permettre qu'une modification soit apportée à un avis d'appel ou qu'un nouvel avis d'appel soit substitué à celui qui a été rayé.

Idem

(3) La Cour de justice du Nunavut ou un juge peut, à sa discrétion :

- a) rayer toute partie d'une réponse pour défaut de conformité avec le présent article ou permettre de la modifier;
- b) rayer une réponse pour défaut de conformité avec le présent article et ordonner qu'une nouvelle réponse soit déposée dans le délai fixé par l'ordonnance.

Idem

(4) Lorsqu'un avis d'appel est rayé pour défaut de conformité avec le paragraphe 26(5) et qu'un nouvel avis d'appel n'est pas déposé de la manière et au moment que la Cour de justice du Nunavut ou un juge l'a permis, la Cour de justice du Nunavut ou l'un de ses juges peut, à sa discrétion, statuer sur l'appel en le rejetant.

Idem

(5) Lorsque, contrairement aux exigences du présent article, une réponse n'est pas déposée ou qu'elle est rayée en vertu du présent article et qu'une nouvelle réponse n'est pas déposée, contrairement à l'ordonnance de la Cour de justice du Nunavut ou d'un juge, dans le délai fixé, la Cour de justice du Nunavut peut statuer *ex parte* sur l'appel ou après audience, en présumant que les allégations contenues dans l'avis d'appel sont fondées. L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 12; L.Nun. 2001, ch. 14, art. 2(2)b).

Conséquence du dépôt

28. (1) Après le dépôt des pièces mentionnées aux articles 26 et 27, l'affaire est réputée une action devant la Cour de justice du Nunavut et est prête à être entendue, à moins que la Cour de justice du Nunavut n'ordonne autrement.

Discrétion judiciaire

(2) Les faits ou les dispositions législatives non énoncés dans l'avis d'appel ou la réponse peuvent être invoqués ou mentionnés de la manière et aux conditions que la Cour de justice du Nunavut ordonne.

(3) Abrogé, L.R.T.N.-O. 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 21.

(4) Abrogé, L.R.T.N.-O. 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 21.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 21; L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 12;
L.Nun. 2001, ch. 14, art. 2(2)b).

Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant les irrégularités, la prorogation de délai et les audiences à huis clos

29. Les articles 166, 167, 171 et 179 de la loi fédérale s'appliquent pour les fins de la présente loi. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 22; L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 14.

Règles du tribunal

30. Sous réserve des dispositions réglementaires, les règles de pratique et de procédure de la Cour de justice du Nunavut, notamment celles qui s'appliquent aux appels ainsi qu'au

droit d'appel lui-même, s'appliquent à toute affaire réputée une action visée à l'article 28; les jugements prononcés et les ordonnances rendues dans une telle action sont exécutoires de la même manière et suivant les mêmes modalités que dans le cas d'un jugement prononcé ou d'une ordonnance rendue dans une action introduite devant la Cour de justice du Nunavut. L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 12; L.Nun. 2001, ch. 14, art. 2(2)c).

31. Abrogé, L.R.T.N.-O. 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 23.

PARTIE II

APPLICATION ET EXÉCUTION

APPLICATION

Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant l'application, la saisie-arrêt et le recouvrement

32. Les articles 220, 221.1, 224, 225.1 et 225.2 de la loi fédérale s'appliquent pour les fins de la présente loi. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 24; L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 15.

*** Voir L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 15(2) en ce qui a trait à l'application de ces modifications au présent article.**

Remise d'impôts fédéraux

32.1. Le commissaire peut accorder la remise de la totalité ou d'une partie des impôts, intérêts ou pénalités versés en application de la présente loi et peut autoriser le versement de la remise à la personne qui y a droit si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- a) est accordée, en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (Canada), la remise d'impôts, d'intérêts ou de pénalités versés par un particulier en application de la même loi;
- b) le particulier a, dans les mêmes circonstances qui ont donné lieu à la remise, versé des impôts, intérêts ou pénalités en application de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (Canada);
- c) le commissaire estime que les circonstances sont suffisamment semblables et qu'une remise d'un montant versé en vertu de la présente loi devrait être accordée soit afin d'alléger une situation financière extrêmement difficile, soit parce que le particulier a reçu un avis erroné de l'Agence du revenu du Canada.

L.T.N.-O. 1998, ch. 3, art. 3(1); L.Nun. 2010, ch. 3, art. 7(3);

L.Nun. 2011, ch. 9, art. 12.

Règlements

33. (1) Sur recommandation du ministre responsable de l'application de la présente loi, le commissaire peut, par règlement :

- a) prescrire tout ce qui, en vertu de la présente loi, doit être prescrit, ou doit être décidé ou réglé par règlement;
- b) prévoir, en cas de doute, les circonstances dans lesquelles les règlements fédéraux s'appliquent, et la mesure dans laquelle ils s'appliquent;
- c) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.

Règlements fédéraux

(2) Sauf dans la mesure où ils sont incompatibles avec les règlements pris en vertu du paragraphe (1) ou lorsqu'un règlement pris en vertu de ce paragraphe les déclare inapplicables, les règlements fédéraux pris en vertu de l'article 221 de la loi fédérale s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, pour l'application de la présente loi à toutes les questions mentionnées dans cet article.

Loi sur les textes réglementaires

(3) Un règlement pris en vertu de la présente loi est un règlement auquel la *Loi sur les textes réglementaires* s'applique; toutefois, sous réserve du paragraphe (5), il est inopérant tant qu'il n'a pas été publié en conformité avec cette loi.

Publication des règlements fédéraux

(4) Le règlement qui, pris en vertu de la loi fédérale et compte tenu des adaptations de circonstance, est applicable est, sous réserve du paragraphe (5), inopérant pour l'application de la présente loi tant qu'il n'a pas été publié dans la *Gazette du Canada*.

Rétroactivité

(5) Le règlement qui, pris en vertu de la présente loi ou en vertu de la loi fédérale et compte tenu des adaptations de circonstance, devient applicable à compter de sa publication peut, s'il comporte une disposition à cet effet, s'appliquer à une période antérieure à sa publication.

EXÉCUTION

Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant le recouvrement des impôts

34. L'article 222 de la loi fédérale s'applique pour les fins de la présente loi.
L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 16.

Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant les certificats

35. (1) L'alinéa 223(1)d) et les paragraphes 223(2) à (4) de la loi fédérale s'appliquent pour les fins de la présente loi.

Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant les procédures en vertu de l'article 223 de la loi fédérale

(2) Lorsqu'un accord de perception est conclu, le paragraphe (1) ne s'applique pas. Cependant, le commissaire peut procéder en vertu de l'article 223 de la loi fédérale pour recouvrer les montants payables en vertu de la présente loi par un contribuable. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 25; L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 16.

Mandat du commissaire

36. Le commissaire peut décerner un mandat adressé au shérif indiquant le montant de l'impôt, des intérêts et des pénalités dus par le contribuable, y compris les intérêts accumulés depuis la date de délivrance du mandat ainsi que les frais et dépens du shérif; ce mandat a la même valeur qu'un bref d'exécution délivré par le tribunal.

37. Abrogé, L.R.T.N.-O. 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 26.

Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant l'acquisition de biens du contribuable ou de fonds saisis entre ses mains

38. Les articles 224.2 et 224.3 de la loi fédérale s'appliquent pour les fins de la présente loi. L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 17.

39. Abrogé, L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 17.

Dispositions fédérales

40. Les articles 225 et 225.1 de la loi fédérale s'appliquent pour les fins de la présente loi. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 27; L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 18; L.T.N.-O. 1998, ch. 12, art. 8.

Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant le départ imminent d'un contribuable

41. L'article 226 de la loi fédérale s'applique pour les fins de la présente loi. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 28; L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 18.

*** Voir L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 18(2) en ce qui a trait à l'application de ces modifications au présent article.**

Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant l'argent retenu

42. (1) Les paragraphes 227(1) à (5), (8), (8.2) à (9), (9.2), (9.4), (9.5) et (11) à (13) de la loi fédérale s'appliquent pour les fins de la présente loi.

Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant la cotisation

(2) Le commissaire peut cotiser toute personne à l'égard de tout montant qu'elle a déduit ou retenu en vertu de la présente loi ou d'un règlement, ou en application d'une disposition de la loi fédérale ou des règlements fédéraux, qui s'applique pour les fins de la présente loi, ou à l'égard de tout montant payable par cette personne en application du paragraphe 224(4), (4.1), 227(8), (8.2) à (9), (9.2), (9.4) ou (9.5) ou de l'article 227.1 ou 235

de la loi fédérale, dans la mesure où ils s'appliquent pour les fins de la présente loi, ou de l'article 48. Lorsque le commissaire envoie un avis de cotisation à cette personne, les articles 11 et 19 à 30 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 29; L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 18.

*** Voir L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 18(2) en ce qui a trait à l'application de ces modifications au présent paragraphe.**

Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant la responsabilité des administrateurs

43. L'article 227.1 de la loi fédérale s'applique pour les fins de la présente loi. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 30; L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 18.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Livres et registres

44. (1) Quiconque exploite une entreprise au Nunavut et quiconque est obligé, sous le régime de la présente loi, de payer ou de percevoir des impôts ou autres montants tient des registres et des livres de comptes, y compris un inventaire annuel en la manière prescrite, à l'établissement de son entreprise ou à sa résidence au Canada, ou à tout autre lieu que le ministre peut désigner, en la forme et renfermant les renseignements qui permettent d'établir le montant des impôts payables en vertu de la présente loi, ou des impôts ou autres sommes qui auraient dû être déduits, retenus ou perçus.

Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant les livres et registres

(2) Les paragraphes 230(2.1), (3), (4), (5), (6), (7) et (8) de la loi fédérale s'appliquent pour les fins de la présente loi.

(3) **Abrogé, L.R.T.N.-O. 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 31.**

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 31; L.Nun. 2001, ch. 14, art. 2(1)i).

Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant les enquêtes, etc.

45. Les articles 231 à 231.5, 232, 233 et 236 de la loi fédérale s'appliquent pour les fins de la présente loi. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 32.

46. Abrogé, L.R.T.N.-O. 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 32.

47. Abrogé, L.R.T.N.-O. 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 32.

Peine

48. Est passible, dans le cas de chaque omission, d'une amende de 10 \$ par jour de manquement, jusqu'à une amende maximale de 2 500 \$, la personne qui omet de se conformer à un règlement pris en vertu de l'article 33 ou incorporé par renvoi en vertu du paragraphe 33(2), particulièrement un règlement pris en vertu de l'alinéa 221(1)d) ou e) de la loi fédérale. L.Nun. 2011, ch. 9, art. 13.

49. Abrogé, L.R.T.N.-O. 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 33.

INFRACTIONS

Infractions et peines

50. (1) Toute personne qui omet de faire une déclaration au moment et de la façon prévus par la présente loi ou un règlement, ou sous le régime d'une disposition de la loi fédérale ou des règlements fédéraux, dans la mesure où elle s'applique pour les fins de la présente loi, ou qui contrevient aux paragraphes 153(1), 227(5) et 230(3), (4) et (6), et aux articles 231 à 231.5 et 232 de la loi fédérale, dans la mesure où ils s'appliquent pour les fins de la présente loi, commet une infraction et, en plus de toute autre peine qui peut lui être infligée, est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) soit d'une amende comprise entre 1 000 \$ et 25 000 \$;
- b) soit de l'amende visée à l'alinéa a) et d'un emprisonnement maximal de 12 mois.

Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant l'ordonnance d'exécution

(2) Le paragraphe 238(2) de la loi fédérale s'applique pour les fins de la présente loi.

Réserve

(3) La personne qui a été déclarée coupable en vertu du présent article de l'inobservation d'une disposition de la présente loi ou d'un règlement, ou d'une disposition de la loi fédérale ou des règlements fédéraux, dans la mesure où elle s'applique pour les fins de la présente loi, n'encourt pas la pénalité prévue soit aux paragraphes 227(8), (8.5), (9) ou (9.5) de la loi fédérale, dans la mesure où ils s'appliquent pour les fins de la présente loi, soit aux articles 22 ou 48 pour la même inobservation, à moins que cette pénalité ne lui ait été infligée ou que le paiement n'en ait été exigé d'elle, avant qu'ait été déposée ou faite la dénonciation ou la plainte donnant lieu à la déclaration de culpabilité.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 34; L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 19.

Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant certaines pénalités

51. Le paragraphe 239(1) de la loi fédérale s'applique pour les fins de la présente loi.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 35; L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 20.

Décision du ministre

52. Lorsqu'un accord de perception est conclu et que des poursuites sont intentées contre une personne en vertu de l'article 238 ou 239 de la loi fédérale, le ministre peut intenter ou s'abstenir d'intenter contre cette personne toute action prévue par l'article 50 ou 51 de la présente loi, selon le cas.

Communication de renseignements

53. (1) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de 12 mois ou de l'une de ces peines, toute personne qui, dans l'exercice de ses fonctions relatives à l'application de la présente loi :

- a) soit communique sciemment ou permet que soit communiqué à une autre personne qui n'y a pas légalement droit un renseignement obtenu par le commissaire ou pour son compte aux fins de la présente loi;

- b) soit permet sciemment à une autre personne qui n'y a pas légalement droit d'examiner tout livre, registre, écrit, déclaration ou autre document obtenu par le commissaire ou pour son compte aux fins de la présente loi;
- c) soit utilise sciemment, en dehors du cadre de ses fonctions liées à l'application ou à l'exécution de la présente loi, un renseignement obtenu par le commissaire ou pour son compte pour les fins de la présente loi.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la communication de renseignements entre :

- a) le ministre et le commissaire;
- b) le ministre, agissant pour le compte du Nunavut, et le commissaire ou le ministre des Finances du gouvernement d'une province participante ou d'une province non participante à laquelle un paiement de rajustement peut être effectué en vertu du paragraphe 61(2).
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 36;
L.Nun. 2001, ch. 14, art. 2(1j).

Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant la responsabilité des dirigeants ou mandataires de société

54. L'article 242 de la loi fédérale s'applique pour les fins de la présente loi.
L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 21.

Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant les pénalités minimales

55. L'article 243 de la loi fédérale s'applique pour les fins de la présente loi.
L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 21.

PROCÉDURE ET PREUVE

Incorporation des dispositions de la loi fédérale concernant la preuve

56. (1) Les paragraphes 244(1) à (5), (7) à (11), (13) à (17) et (20) de la loi fédérale s'appliquent pour les fins de la présente loi.

*** Voir L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 22(3) en ce qui a trait à l'application de ces modifications au présent paragraphe.**

Admissibilité et force probante

(2) Fait foi de son contenu en justice, sauf preuve contraire, le document dont un paragraphe visé au paragraphe (1) prévoit qu'il établit l'existence d'un fait sans toutefois préciser qu'il l'établit de façon concluante.

(3) **Abrogé, L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 22.**

(4) **Abrogé, L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 22.**

(5) **Abrogé, L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 22.**

(6) **Abrogé, L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 22.**

(7) **Abrogé, L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 22.**

(8) **Abrogé, L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 22.**

(9) **Abrogé, L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 22.**

Connaissance d'office

(10) Il est pris connaissance d'office, sans qu'il soit nécessaire d'en plaider ou d'en prouver l'existence ou le contenu, des documents suivants :

- a) tous les décrets ou règlements pris sous le régime de la présente loi;
- b) les accords de perception conclus en vertu de la présente loi ou les accords prévoyant la perception, par le Canada, de l'impôt exigé en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu d'une province participante.

(11) **Abrogé, L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 22.**

(12) **Abrogé, L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 22.**

Date de réception des documents mis à la poste

(12.1) Pour l'application de la présente loi, les documents envoyés par courrier de première classe ou son équivalent sont réputés avoir été reçus par le destinataire le jour de la mise à la poste; toutefois, les versements des sommes déduites ou retenues en conformité avec la présente loi ou un règlement ou une disposition de la loi fédérale ou des règlements fédéraux qui s'applique pour les fins de la présente loi sont réputés être reçus le jour où ils sont reçus par le commissaire.

(13) **Abrogé, L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 22.**

(14) **Abrogé, L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 22.**

Preuve de l'accord de perception

(15) Est admissible en preuve et, sauf preuve contraire, fait foi de son contenu, le document qui est censé constituer un accord de perception conclu sous le régime de la présente loi ou un accord conclu avec le Canada en matière de perception de l'impôt prévu par la loi de l'impôt sur le revenu d'une province participante et qui est, selon le cas :

- a) publié dans la *Gazette du Canada*;
- b) certifié authentique par le commissaire ou par le trésorier provincial ou le ministre des Finances de la province participante en cause, ou pour le compte de l'une de ces personnes.

(16) **Abrogé, L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 22.**

Certificat du commissaire

(17) Est admissible en preuve et, sauf preuve contraire, fait foi de l'impôt fédéral payable par un contribuable, du revenu du contribuable pour l'année ou du revenu imposable d'une corporation, selon le cas, le certificat délivré par le commissaire, portant mention du montant :

- a) de l'impôt payable par le contribuable en application de la loi fédérale, au sens de l'article 2.1;
- b) du revenu du contribuable pour l'année, au sens de l'article 2.1;
- c) du revenu imposable de la corporation.

Présomptions

(18) Lorsqu'un accord de perception est conclu, tout document ou certificat signé ou délivré par le ministre, le commissaire du revenu ou un fonctionnaire de l'Agence du revenu du Canada pour le compte ou à la place du commissaire ou d'un fonctionnaire du ministère des Finances, est réputé, pour l'application de la présente loi, avoir été signé ou délivré par le commissaire ou le ministère des Finances, selon le cas.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 37; L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 22;

L.Nun. 2001, ch. 14, art. 9; L.Nun. 2010, ch. 3, art. 7(3).

ÉVITEMENT FISCAL**Application de la loi fédérale**

56.1. Les articles 245 et 246 de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi.

L.Nun. 2011, ch. 9, art. 15.

Définitions

56.2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« attributs fiscaux d'une personne » S'entend :

- a) du montant de :
 - (i) son revenu annuel,
 - (ii) sa perte,
 - (iii) son revenu imposable,
 - (iv) son revenu imposable gagné au Canada,
 - (v) son revenu gagné au Nunavut dans l'année d'imposition,
 - (vi) son revenu gagné à l'extérieur du Nunavut dans l'année d'imposition,
 - (vii) son revenu imposable gagné au Nunavut dans l'année d'imposition,
- b) d'un montant, autre que le montant visé aux sous-alinéas a)(i) à (vii), payable par cette personne, ou d'un montant qui lui est remboursable, en application de la présente loi, ainsi que de tout montant à prendre en compte pour calculer tout autre montant mentionné au présent article. (*tax consequences to a person*)

« avantage fiscal » Réduction, évitement ou report d'impôt ou d'un autre montant payable en application de la présente loi ou augmentation d'un remboursement d'impôt ou d'un autre montant visé par la présente loi. (*tax benefit*)

« opération » Est assimilé à une opération une convention, une entente, un mécanisme ou un événement. (*transaction*)

« opération d'évitement » Sous réserve du paragraphe 245(4) de la loi fédérale, s'entend de l'opération ou d'une partie d'une série d'opérations dont, sans le présent article, découlerait, directement ou indirectement, un avantage fiscal, sauf l'opération dont il est raisonnable de considérer qu'elle a été effectuée principalement pour un objet véritable, l'obtention d'un avantage fiscal n'étant pas considéré comme un objet véritable. (*avoidance transaction*)

Disposition générale antiévitement

(2) En cas d'opération d'évitement, les attributs fiscaux d'une personne sont déterminés de façon raisonnable dans les circonstances afin de supprimer un avantage fiscal qui, sans le présent article, découlerait, directement ou indirectement, de cette opération ou d'une série d'opérations dont cette opération fait partie.

Attributs fiscaux à déterminer

(3) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (2), dans le cadre de la détermination des attributs fiscaux d'une personne en vertu de ce paragraphe :

- a) le montant déduit dans le calcul du montant visé dans la définition de « attributs fiscaux d'une personne » peut être en totalité ou en partie admis ou refusé;
- b) toute déduction visée à l'alinéa a) ou tout autre montant utilisé pour calculer un montant payable ou un montant remboursable en application de la présente loi peut être attribué à une autre personne;
- c) la nature d'un paiement ou d'un autre montant peut être qualifiée autrement;
- d) les effets fiscaux qui découleraient par ailleurs de l'application des autres dispositions de la présente loi peuvent ne pas être pris en compte.

Demande en vue de déterminer les attributs fiscaux

(4) Dans les 180 jours suivant la mise à la poste d'un avis de cotisation, de nouvelle cotisation ou de cotisation supplémentaire, envoyé à une personne, qui tient compte du paragraphe (2) en ce qui concerne une opération ou une série d'opérations, ou d'un avis de détermination envoyé à une personne, une autre personne a le droit de demander par écrit au ministre d'établir une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire en application du paragraphe (2) ou de déterminer un montant concernant les déclarations de revenus, les cotisations d'impôt, les retenues d'impôt ou les nouvelles cotisations d'impôt.

Obligations du ministre

(5) À la réception d'une demande présentée conformément au paragraphe (4), le ministre, après avoir examiné la demande, établit une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire ou détermine un montant malgré l'expiration d'un délai. Toutefois, une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire ne peut être établie, ni un montant déterminé, en application du présent paragraphe que s'il est raisonnable de considérer qu'ils concernent l'opération visée au paragraphe (4).

Avis

(6) Les attributs fiscaux d'une personne, par suite de l'application du présent article, ne peuvent être déterminés que par avis de cotisation, de nouvelle cotisation, de cotisation supplémentaire ou de détermination en application de l'article 11 ou 12.
L.Nun. 2011, ch. 9, art. 15.

PARTIE III

RECOUVREMENT DE L'IMPÔT

ACCORD DE PERCEPTION

Autorisation donnée au commissaire de conclure un accord

57. (1) Le commissaire peut, pour le compte du gouvernement du Nunavut, conclure avec le gouvernement du Canada un accord de perception aux termes duquel le gouvernement du Canada perçoit les impôts payables en vertu de la présente loi pour le compte du Nunavut et fait des versements au gouvernement du Nunavut à l'égard des impôts ainsi perçus, conformément aux modalités prévues dans l'accord.

Modifications

(2) Le commissaire peut conclure pour le compte du gouvernement du Nunavut un accord modifiant les modalités d'un accord conclu en vertu du paragraphe (1).

Pouvoirs du ministre

(3) Lorsqu'un accord de perception est conclu, le ministre est autorisé, à titre de mandataire ou pour le compte du commissaire, à exercer les attributions que la présente loi confère au commissaire, notamment le pouvoir discrétionnaire de refuser de permettre le dépôt, à l'occasion de procédures judiciaires ou autres au Nunavut, de tout document dont le dépôt est, de l'avis du ministre, contraire à l'intérêt public.

Pouvoirs du sous-ministre

(4) Lorsqu'un accord de perception est conclu, le commissaire du revenu peut :

- a) exercer les attributions que le ministre peut exercer en vertu du paragraphe (3) ou d'une autre disposition de la présente loi;

- b) charger des fonctionnaires de son ministère d'exercer les attributions semblables à celles qu'ils exercent pour son compte au titre de la loi fédérale.

L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 23; L.Nun. 2001, ch. 14, art. 2(1)k);
L.Nun. 2010, ch. 3, art. 7(3).

Droit d'affectation conféré au ministre

58. (1) Lorsque le ministre reçoit un paiement à titre d'impôt payable par un contribuable pour une année d'imposition en vertu de la présente loi, de la loi fédérale, de la loi de l'impôt sur le revenu d'une autre province participante, ou en vertu de l'une de ces lois ou de plusieurs d'entre elles, un accord de perception peut prévoir que le ministre peut affecter le paiement ainsi reçu à l'impôt payable par le contribuable au titre de ces lois de la manière qui peut être précisée dans l'accord, même si le contribuable a demandé que le paiement soit affecté d'une autre manière ou s'il n'a fourni aucune directive à cet égard.

Conséquence de l'affectation

(2) Tout paiement ou partie d'un paiement que le ministre, en conformité avec un accord de perception, affecte à l'impôt payable par un contribuable pour une année d'imposition en vertu de la présente loi :

- a) libère le contribuable de l'obligation de payer cet impôt, jusqu'à concurrence du paiement ou de la partie du paiement ainsi affecté;
- b) est réputé avoir été affecté en conformité avec une directive du contribuable.

Impôt d'un non-résident

59. Lorsqu'un accord de perception est conclu et que, en application du paragraphe 153(1) de la loi fédérale, dans la mesure où il s'applique pour les fins de la présente loi, un montant est remis au commissaire à valoir sur l'impôt d'un particulier résidant dans une autre province participante le dernier jour de l'année d'imposition, ce particulier peut :

- a) intenter une action en recouvrement de ce montant;
 - b) se libérer par ce montant d'une obligation imposée par la présente loi.
- L.R.T.N.-O. 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 38.

Retenues à l'extérieur du Nunavut

60. (1) Lorsqu'un accord de perception est conclu, les particuliers résidant au Nunavut le dernier jour de l'année d'imposition ne sont pas tenus de remettre un montant à titre d'impôt payable par eux en application de la présente loi pour l'année d'imposition, jusqu'à concurrence du montant déduit ou retenu au titre de l'impôt qu'ils sont tenus de payer pour l'année en application de la loi de l'impôt sur le revenu d'une autre province participante.

Paiements en trop

(2) Lorsque le montant global déduit ou retenu à titre de l'impôt payable en application de la présente loi ou de la loi de l'impôt sur le revenu d'une autre province participante par un particulier résidant au Nunavut le dernier jour de l'année d'imposition

excède le montant de l'impôt payable par lui pour cette année au titre de la présente loi, l'article 24 de la présente loi s'applique, comme si l'excédent était un paiement en trop au sens de la présente loi. L.Nun. 2001, ch. 14, art. 2(1)l).

Définitions

61. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« montant déduit ou retenu » N'y sont pas assimilés les remboursements effectués à l'égard d'un tel montant. (*amount deducted or withheld*)

« paiement de rajustement » Paiement, calculé conformément au présent article, que le Nunavut verse ou demande de verser à une province non participante. (*adjusting payment*)

« province non participante » Province qui n'est pas une province participante. (*non-agreeing province*)

Paiements de rajustement

(2) Lorsque, pour une année d'imposition, une province non participante est autorisée à verser au Nunavut une somme qui, de l'avis du commissaire, correspond à un paiement de rajustement, le commissaire peut faire un paiement de rajustement à cette province non participante et conclure tout accord qui peut être nécessaire pour l'application du présent article.

Accord de perception

(3) Lorsqu'un accord de perception est conclu, le paiement de rajustement qui peut être effectué en conformité avec le paragraphe (2) peut être fait par le gouvernement du Canada lorsqu'il s'est engagé à agir selon les directives que le commissaire communique au ministre.

Montant du paiement de rajustement

(4) Le paiement de rajustement à effectuer en vertu du présent article est un montant égal au total des montants déduits ou retenus en vertu de l'article 153 de la loi fédérale, dans la mesure où il s'applique pour les fins de la présente loi, relativement à l'impôt payable pour une année d'imposition par les particuliers qui :

- a) produisent des déclarations en conformité avec la loi fédérale;
- b) sont assujettis à un impôt pour cette année en application de cette loi;
- c) sont résidents, le dernier jour de cette année, de la province non participante à laquelle le paiement de rajustement doit être fait.

Non-recouvrement des montants déduits

(5) Lorsqu'un paiement de rajustement doit être fait et que, en vertu du paragraphe 153(1) de la loi fédérale, dans la mesure où il s'applique pour les fins de la présente loi, un montant a été déduit ou retenu au titre de l'impôt, pour une année d'imposition, d'un particulier qui est assujetti à l'impôt sous le régime de la loi fédérale pour la même année et qui est résident le dernier jour de cette même année d'imposition de la province non participante, ce particulier ne peut :

- a) intenter une action en recouvrement de ce montant;
- b) se libérer par ce montant d'une obligation imposée par la présente loi.

Limite des déductions et retenues

(6) Lorsqu'un paiement de rajustement à une province non participante doit être fait pour une année d'imposition en vertu du présent article, un particulier résidant au Nunavut le dernier jour de l'année d'imposition n'est pas tenu de remettre, à titre de l'impôt payable par lui en vertu de la présente loi pour l'année d'imposition, un montant jusqu'à concurrence du montant qui a été déduit ou retenu au titre de son impôt sur le revenu pour cette année en vertu de la loi de cette province non participante.

Paiement en trop

(7) Lorsqu'un paiement de rajustement à une province non participante doit être versé en vertu du présent article pour une année d'imposition et que le montant global qui a été déduit ou retenu au titre de l'impôt payable en vertu de la présente loi ou au titre de l'impôt sur le revenu payable en vertu de la loi d'une province non participante par un particulier résidant au Nunavut le dernier jour de l'année d'imposition auquel le paragraphe (6) s'applique excède le montant d'impôt payable par lui en vertu de la présente loi pour cette année, l'article 24 s'applique, comme si l'excédent était un paiement en trop au sens de la présente loi.

Conséquence du paiement de rajustement

(8) Lorsqu'un accord de perception est conclu et que le gouvernement du Canada a accepté à l'égard d'une année d'imposition de suivre les directives du commissaire et d'effectuer un paiement de rajustement pour le compte du Nunavut, le paiement de rajustement :

- a) est prélevé sur les sommes perçues au titre de l'impôt prévu par la présente loi pour toute année d'imposition;
- b) est le montant que le ministre a calculé comme le montant à verser en vertu du paragraphe (4).

Le paiement de ce montant libère le gouvernement du Canada de toute obligation qu'il peut avoir à l'égard du paiement au Nunavut d'un montant déduit ou retenu en vertu de l'article 14 auquel le paragraphe (5) s'applique. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 19 (Suppl.), art. 39; L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 24; L.Nun. 2001, ch. 14, art. 2(1)l).

Exécution des jugements

62. (1) Le jugement que rend une cour supérieure d'une province participante en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu de cette province, y compris tout certificat enregistré auprès d'une telle cour supérieure d'une façon semblable à celle prévue au paragraphe 223(2) de la loi fédérale, dans la mesure où il s'applique pour les fins de la présente loi, peut être exécuté de la manière prescrite par la *Loi sur l'exécution réciproque des jugements* et est réputé un jugement auquel la présente loi s'applique.

Enregistrement

(2) Pour l'application du paragraphe (1), lorsque des mesures sont prises pour faire enregistrer, en vertu de la *Loi sur l'exécution réciproque des jugements*, un jugement rendu par une cour supérieure d'une province participante, ce jugement est enregistré, même s'il est établi que l'une ou plusieurs des dispositions du paragraphe 2(4) de cette loi s'appliquent.

Règlements

(3) Pour l'application du paragraphe (1), le commissaire, sur recommandation du ministre responsable de la présente loi, peut prendre les règlements nécessaires pour permettre l'exécution au Nunavut des jugements rendus en matière d'impôt dans les provinces participantes. L.T.N.-O. 1995, ch. 4, art. 25; L.Nun. 2001, ch. 14, art. 2(1)l).